

# la lettre

## DE LA COMMISSION DROITS DE L'ENFANT

AMNESTY INTERNATIONAL - Commission Droits de l'enfant - 76, boulevard de la Villette  
75940 Paris Cedex 19 - Ligne directe 01.53.38.65.32 - email: comenfants@amnesty.fr

**AMNESTY  
INTERNATIONAL** 

**N° 43**

**Mars 2021**

Public

SF 21 - ENF 01

**Violences et atteintes à l'intégrité physique** p.2 à 9

-Une procédure historique contre l'Etat français

-France : contrôles de police abusifs et racistes

-Etats-Unis : enfants migrants séparés de leurs parents

-Palestine : interdits de voyager dès leur naissance

-France : sortir l'inceste de l'impunité

**Les enfants soldats** p.10 et 11

-Condamnation de Dominique Onwgen

-Prix de l'Unesco

-Le conflit en Ituri

**Torture et privation de liberté** p.12 à 17

-Israël-Palestine : enfants détenus à l'isolement

-Un jeune Palestinien de 17 ans placé en détention préventive

-Egypte : le régime d'al-Sissi enferme et torture des enfants

-France : augmentation des enfants placés en rétention

**Les enfants dans les conflits armés** p.17 et 18

-Syrie : des nouveaux nés abandonnés à leur naissance

**Mineurs non accompagnés** p.18 à 24

-France : la difficile obtention d'un titre de séjour à 18 ans

-Le passage obligé en Préfecture

-Mineurs isolés non reconnus comme mineurs, une population très fragilisée

-Livre : «Un sur mille»

-Pour une justice adaptée aux enfants dans la migration

**L'aide sociale départementale à l'enfance** p.25

**Scolarisation** p.26 à 28

-La plus importante perturbation de l'éducation de l'histoire

-Un enfant sur 3 victime de violence ou harcèlement en milieu scolaire

**Les droits de l'enfant** p.28 à 30

-La parole de l'enfant

-La rougeole continue ses ravages

-Iran : nouvelle loi sur les déclarations de naissance

**-Le travail des enfants** p.31

-2021 : année internationale de l'élimination du travail des enfants

### Les droits de l'enfant en temps de pandémie

C'est une évidence d'écrire que la pandémie a des conséquences catastrophiques sur les droits de l'enfant.

Les grandes périodes de confinement sévère privent les enfants du droit fondamental à l'éducation. Les contraintes sanitaires enlèvent à des millions d'enfants l'accès à l'école. La fracture numérique devient béante entre les enfants de milieux favorisés, ayant un accès aisé au matériel électronique, vivant dans des régions équipées en liaisons internationales et ceux qui ne possèdent ni les structures matérielles, ni les clés d'utilisation de ce monde. Mais cela n'est pas suffisant : les pédagogues savent bien que l'apprentissage est surtout affaire d'interactions entre les apprenants. On n'apprend pas tout seul. Expliquer, argumenter, se confronter à d'autres, est indispensable pour apprendre, que ce soit l'algorithme de la soustraction, ou un raisonnement philosophique. Les écrans ne sont que des pis-aller temporaires. *Voir pages 26 et 27.*

La pandémie a aussi des conséquences sur l'accès au meilleur état de santé possible. La lutte contre la Covid-19 a mis en sommeil les campagnes de vaccination contre la rougeole. Ainsi, un recul important a été constaté dans la lutte contre cette maladie mortelle et tout à fait évitable. En 2019 la rougeole a tué 207.500 personnes. Le nombre de décès a augmenté de 50% par rapport à son minimum de 2016. Pour éradiquer la maladie il faudrait que 95% des enfants soient vaccinés à temps avec deux doses de vaccin. On est encore loin du compte. *Voir page 30.*

Le contexte sanitaire lié à la pandémie et le confinement ont aussi entraîné une explosion des violences intra familiales sur les enfants (augmentation de plus de 50% des appels au 119). Et l'inceste, qui reste la plus taboue de ces violences, n'aura pas échappé à ces statistiques. Le repli dans la sphère privée de la famille a encore resserré l'étau autour des victimes, privées d'école et enfermées avec leurs bourreaux, celles-ci subiront toute leur vie les conséquences désastreuses de ces violences invisibles. *Voir pages 7 à 9.*

Plus loin de nous, d'autres violences sur les enfants ont aussi perduré. Dans le monde, on continue à recruter des enfants pour faire la guerre. Au moins 7.747 enfants, dont certains n'ont pas plus de 6 ans, ont été recrutés et utilisés dans un conflit armé selon le rapport 2020 de l'ONU. Le 12 février 2021, on commémorait la journée internationale pour l'élimination des enfants soldats. Amnesty a envoyé des messages dans ce sens sur Tweeter et Instagram \*.

A La Haye, Dominic Ogwen, un ancien enfant soldat, devenu un des chefs de la Lord Resistance Army en Ouganda qui a recruté plusieurs dizaines de milliers d'enfants, a été reconnu coupable par la Cour Pénale Internationale de 61 chefs d'accusation de crimes de guerre, dont le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats. *Voir pages 10 et 11.* Et une association congolaise, le «Centre de Résolution des Conflits» a reçu le prix de l'UNESCO pour son travail et sa contribution au sauvetage d'enfants soldats dans l'Est de la RDC. *Voir page 11.*

Il semble que les Etats aient compris l'importance de donner une identité à tous les enfants. Les systèmes d'états civils fiables et étendus se mettent progressivement en place : 75.000 enfants se sont vus ainsi obtenir une nationalité en Iran. Verrons-nous la fin des «enfants invisibles»? *Voir page 30.*

Pendant à cause de la rupture de la collaboration entre Israël et l'autorité palestinienne, les enfants palestiniens, s'ils ont bien une identité, n'ont pas le droit de voyager dès leur naissance. *Voir page 6.*

En revanche, en France, le contrôle d'identité est un sport très pratiqué par la police. Contrôles «au faciès», contrôles abusifs et racistes contre les enfants. *Voir pages 4 et 5.* Amnesty France, avec cinq autres associations a lancé une action de groupe et met en demeure le Premier ministre, le ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur d'apporter des remèdes à la pratique généralisée des contrôles d'identité discriminatoires. *Voir pages 2 et 3.*

**Philippe Brizemur,**

*co-responsable de la commission Droits de l'enfant.*

\*Voir à <https://www.instagram.com/p/CLMHlvHgCmb/>

# VIOLENCES ET ATTEINTES A L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE

## Une procédure historique contre l'inaction de l'État français face aux contrôles d'identité discriminatoires

**Avec cinq autres associations, Amnesty International France a lancé une action de groupe et a mis en demeure le Premier ministre et les ministres de l'Intérieur et de la Justice d'apporter des remèdes à la pratique généralisée des contrôles d'identité discriminatoires, appelés aussi «contrôles au faciès».**

*Publié le 27.01.2021 sur le site d'Amnesty International France.*

*De longue date, les forces de l'ordre en France se livrent à une pratique généralisée de contrôles d'identité dits «au faciès». Cette pratique est stigmatisante, humiliante et dégradante pour toutes les personnes qui en sont victimes en France. De nombreuses études établissent le caractère systémique de ces contrôles fondés sur des caractéristiques physiques associées à une origine réelle ou supposée. Malgré ces nombreuses études et de multiples condamnations publiques, les gouvernements successifs se sont limités à des changements cosmétiques et ont renoncé aux réformes structurelles nécessaires.*

*Forts de ce constat, nous lançons avec la Maison communautaire pour un développement solidaire (MCDS), Pazapas, Réseau – Égalité, Antidiscrimination, Justice - interdisciplinaire (Reaji), Human Rights Watch et Open Society Justice Initiative, la toute première action juridique de groupe contre l'État français pour discriminations policières.*

### NOTRE ACTION EST HISTORIQUE

Le 27 janvier 2021, nous avons adressé au Premier ministre et aux ministres de l'Intérieur et de la Justice une mise en demeure afin que les autorités françaises engagent des réformes profondes et prennent des mesures concrètes pour que cessent ces pratiques discriminatoires systémiques par la police. Il est temps que le gouvernement s'attaque aux causes profondes de ces contrôles "au faciès".

Cette initiative intervient dans un contexte de crise de confiance entre la police et la population en France. Après le passage à tabac violent du producteur de musique noir, Michel Zecler, fin novembre 2020 par quatre policiers, le dernier d'une série d'incidents de violences policières à caractère raciste, le Président Emmanuel Macron a reconnu, lors d'une interview sur le média Brut, le 4 décembre, le problème des contrôles au faciès réalisés par la police.

### UN PROBLÈME CONNU, AUCUNE RÉPONSE POLITIQUE

La pratique des contrôles au faciès est ancienne, persistante, généralisée et largement connue et documentée. La police utilise des pouvoirs trop étendus, insuffisamment contrôlés, pour procéder à des contrôles d'identité discriminatoires et abusifs basés sur des caractéristiques physiques d'une personne associées à une origine réelle ou supposée. Des études quantitatives ont démontré que les jeunes hommes et les garçons perçus comme noirs ou arabes sont ciblés de manière disproportionnée par les contrôles et les fouilles. Des études qualitatives soulignent les effets dévastateurs de tels contrôles sur les victimes, y compris des enfants âgés de seulement douze ans.

Notre action en justice comprend également de nombreux témoignages de victimes de contrôles au faciès, effectués dans différentes villes à travers la France - Paris, Rennes, Beauvais, Lorient, Châtellerauld, Eybens, Lyon, Toulouse, Lille - ainsi que des déclarations de policiers. L'une des victimes citées témoigne des contrôles au faciès qu'elle subit depuis l'âge de 16 ans «parfois trois fois dans la journée» et relate l'un des derniers dont il a fait l'objet : «ils me plaquent sur le mur violemment. Un des policiers touche mes parties intimes. Puis, il me met un coup dans le ventre et me traite de «sale bougnoule». L'ensemble des preuves accumulées démontre un schéma de discrimination qui ne peut être réduit à des incidents isolés ou sporadiques.

→



© Amnesty International.

→

## UNE SITUATION DÉNONCÉE DEPUIS DES ANNÉES

Le Défenseur des droits, institution nationale indépendante des droits humains, a critiqué à plusieurs reprises les contrôles d'identité discriminatoires et a appelé à des réformes. En 2016, la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire, la Cour de cassation, a jugé que les interpellations de trois jeunes hommes par la police révélaient un profilage ethnique et constituaient une «faute lourde engageant la responsabilité de l'État». Depuis de très nombreuses années, les rapports d'organisations non gouvernementales, les études universitaires, statistiques, les avis d'instances, nationales, européennes et internationales, se succèdent pour constater, dénoncer les contrôles d'identité discriminatoires en France et recommander des mesures pour y mettre fin.

La mise en demeure envoyée au Premier ministre et aux ministres de l'Intérieur et de la Justice ouvre une période de quatre mois qu'ils peuvent mettre à profit pour engager des discussions avec les organisations. À l'issue de cette période, en l'absence de mesures satisfaisantes, les organisations pourront décider de saisir la justice.

### LES RECOMMANDATIONS D'AIF ET DES 5 AUTRES ASSOCIATIONS

Après des années de travail sur les discriminations par les forces de l'ordre en France et ailleurs, nous appelons à la mise en œuvre d'un ensemble de mesures :

- l'introduction dans le Code de procédure pénale de l'interdiction explicite du contrôle d'identité fondé sur des motifs discriminatoires,
  - l'exclusion des contrôles d'identité de routine (dits administratifs),
- l'encadrement des pouvoirs de la police afin que les contrôles ne puissent être fondés que sur un soupçon objectif et individualisé ;
- **l'adoption de règlements et d'instructions spécifiques pour les contrôles ciblant les mineurs,**
  - la création d'un système d'enregistrement et d'évaluation des données relatives aux contrôles d'identité, et de mise à disposition de toute personne contrôlée d'une preuve de contrôle,
  - la création d'un mécanisme de plainte efficace et indépendant,
  - la ratification du protocole 12 de la Convention européenne des droits de l'homme sur la non-discrimination pour permettre un recours plus efficace devant la Cour européenne des droits de l'homme,
  - des modifications dans les instructions et la formation de la police, par exemple la suppression de tout objectif chiffré dans l'activité policière et la révision des objectifs de performance quantitatifs poussant à multiplier les contrôles d'identité. ■

<https://www.amnesty.fr/discriminations/actualites/une-procedure-historique-contre-linaction-de-letat>

## France : des contrôles de police abusifs et racistes contre des enfants

*Dans un rapport publié le 18 juin 2020 par Human Rights Watch et intitulé « 'Ils nous parlent comme à des chiens' : Contrôles de police abusifs en France », l'association demande au Gouvernement français de lutter contre des pratiques policières marquées par les préjugés, notamment le profilage racial ou ethnique, afin de restaurer les relations entre la police et la population. Elle dénonce des pratiques discriminatoires qui n'épargnent pas les enfants. « La police française fait usage de ses vastes pouvoirs de contrôle et de fouille pour procéder à des contrôles discriminatoires et abusifs sur des garçons et des hommes noirs et arabes », a déclaré Human Rights Watch.*

### **Des contrôles sans fondement ciblant des personnes issues des minorités, y compris des enfants**

Ce rapport de 44 pages décrit des contrôles policiers sans fondement ciblant les minorités, y compris des enfants âgés de seulement 10 ans, des adolescents et des adultes. Palpations corporelles intrusives et humiliantes, fouille des effets personnels, ces contrôles s'accompagnent aussi de propos et d'injures racistes. Ces contrôles ne sont que très rarement enregistrés, aucune documentation écrite n'est fournie par les policiers au moment de ces contrôles, et le motif du contrôle est rarement expliqué aux personnes qui en font l'objet.

### **Des contrôles discriminatoires et sans effets prouvés en matière de détection ou de prévention de la criminalité**

Selon Bénédicte Jeannerod, directrice de l'antenne française de Human Rights Watch, « il est largement démontré que les contrôles d'identité en France, particulièrement du fait de leur impact discriminatoire, provoquent une fracture aigüe et profonde entre la police et la population, tout en n'ayant quasiment aucun effet en matière de prévention ou de détection de la criminalité ».

### **Des contrôles qui s'apparentent à un profilage ethnique**

Pour la réalisation de son rapport, Human Rights Watch a interrogé, entre avril 2019 et mai 2020, 90 hommes et garçons issus des minorités, dont 48 enfants. Cette étude a été réalisée dans plusieurs villes de France, à Paris, Grenoble, Strasbourg et Lille. Les personnes contrôlées ont indiqué l'avoir été, en raison de leur apparence et de leur lieu de vie, non de leur comportement. Ce qui relève bien d'un profilage ethnique – c'est-à-dire du fait : « d'arrêter quelqu'un en se basant sur son apparence, notamment son origine et son appartenance ethnique, plutôt que sur son comportement ou un soupçon raisonnable d'infraction ». Ces pratiques, en plus d'être illégales, sont néfastes autant pour les personnes que pour la société dans son ensemble, rappelle le rapport.

### **Les jeunes et les enfants issus des minorités pris pour cibles**

L'enquête montre que la police cible particulièrement les jeunes des minorités pour ces contrôles, y compris de très jeunes enfants. Ainsi des enfants qui n'avaient pas plus de 12 ans ont témoigné avoir été forcés de mettre les mains contre un mur ou une voiture, d'écartier les jam-

→

### **Témoignages**

*(extraits du rapport)*

**Koffi, 12 ans**, a expliqué que lui et toute sa classe avaient subi un contrôle d'identité policier devant leur collège de Bobigny, alors qu'ils partaient visiter le Louvre dans le cadre d'une sortie scolaire. Trois policiers ont fouillé l'ensemble de leurs sacs, a-t-il raconté. « Ils m'ont mis les mains dans les poches. Ils m'ont écarté les jambes, touché les parties génitales », a témoigné Koffi, ajoutant que son professeur avait protesté, mais que les policiers lui avaient répondu qu'ils pouvaient faire ce qu'ils voulaient.

**Sekou, 14 ans**, vivant dans le 11<sup>e</sup> arrondissement de Paris, a expliqué qu'il s'était fait contrôler au moins six fois. « Jamais on ne voit d'enfants blancs se faire contrôler, a-t-il dit. Quand je suis avec mes amis blancs, la police ne les regarde même pas .... On dit 'liberté, égalité, fraternité', mais il n'y a pas d'égalité pour ce genre de choses ».

→

bes et de subir une palpation intrusive, touchant notamment les fesses et les parties génitales. Certains de ces contrôles se sont déroulés devant des établissements scolaires ou à proximité, voire pendant des sorties scolaires. (voir témoignages). Éducateurs, parents, enseignants attestent du traumatisme que représentent ces contrôles abusifs sur les enfants.

### Une situation qui s'est encore aggravée en période de confinement

Selon le rapport, des données sur les contrôles de police qui visaient à faire appliquer les mesures de confinement dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ont montré une tendance à contrôler les minorités des quartiers défavorisés. Toujours selon le rapport, Fin avril, les statistiques du gouvernement indiquaient que la police avait effectué en Seine-Saint-Denis, le département le plus pauvre de France métropolitaine, un nombre de contrôles équivalant à **plus du double de la moyenne nationale**. De nombreuses vidéos ont circulé montrant des contrôles de police qui semblent abusifs, violents et discriminatoires.

### Des contrôles de police qui contreviennent au droit international et au droit français

Les contrôles discriminatoires et abusifs dits contrôles «au faciès» ne sont ni des phénomènes nouveaux ni des phénomènes méconnus en France.

Le droit international et le droit français interdisent la discrimination, les entraves injustifiées à la vie privée, les traitements dégradants et la violation du droit à l'intégrité corporelle. Les normes internationales et nationales exigent que la police traite les individus de façon respectueuse et non discriminante. Les instances et les associations de défense des droits humains n'ont eu de cesse de le rappeler depuis de nombreuses années, mais les gouvernements successifs n'ont jamais entrepris de réformes ni mis en place de mesures pour que ces droits et ces principes soient respectés.

Face à tant d'inertie des pouvoirs publics, AIF et cinq autres associations, ont lancé une procédure juridique inédite pour lutter contre les contrôles d'identité discriminatoires, c'est dans un communiqué de presse, publié le 27 janvier 2021, qu'AIF et ces 5 autres associations ont annoncé leur action.■

<https://www.hrw.org/fr/news/2020/06/18/france-des-enfants-subissent-des-contrôles-de-police-abusifs-et-racistes#>

## Etats-Unis :

### 545 enfants migrants restent séparés de leurs parents



Photo JOSE LUIS GONZALEZ / REUTERS Des migrants d'Amérique centrale traversent le Río Grande depuis Ciudad Juarez, au Mexique, pour demander l'asile aux États-Unis (photo d'illustration prise en mars 2019).

*Selon une dépêche AFP du 21 octobre 2020, les parents de quelque 545 enfants de migrants qui avaient été séparés à la frontière n'ont pas pu être localisés. Et selon le New York Times, autour de 60 enfants avaient moins de 5 ans au moment de leur séparation.*

Ces séparations avaient été mises en œuvre conformément à la politique de «zéro tolérance» voulue par le président Donald Trump pour lutter contre l'immigration clandestine. Mais ces séparations ont également été effectuées aux points de contrôle légaux.

Les États-Unis avaient officiellement commencé à appliquer cette politique de tolérance zéro et à séparer les enfants de leurs parents en mai 2018, ce qui avait suscité une vague d'indignation, tant au niveau national qu'au niveau international, et conduit l'administration à renoncer à cette pratique inhumaine, en dehors des cas où les parents présentaient «un risque» pour leurs enfants.

L'administration Trump a d'abord fourni un compte rendu ordonné par le tribunal des familles séparées en juin 2018, déclarant à l'époque qu'environ 2.700 enfants avaient été enlevés à leurs parents après être entrés aux États-Unis. Après des mois de recherche par un comité directeur nommé par le tribunal qui comprend un cabinet d'avocats privés et plusieurs organisations de défense des migrants, toutes ces familles ont finalement été retrouvées et ont eu la possibilité d'être réunies.

Mais en janvier 2019, un rapport du Bureau de l'inspecteur général du Département de la santé et des services sociaux a confirmé que de nombreux autres enfants avaient été séparés (presque 5.500 en total), y compris dans le cadre d'un programme pilote, jusque-là non divulgué, mené à El Paso entre juin et novembre 2017, avant que l'administration n'ait largement diffusé que la politique de tolérance zéro soit officiellement entrée en vigueur.

→

L'association de défense des droits humains, l'Union américaine pour les libertés civiles, a entamé une action en justice pour dénoncer la politique cruelle de séparation des familles mise en œuvre par l'administration Trump et informé le tribunal que les parents de 545 enfants, séparés de force, sont toujours manquants. Car il n'y a jamais eu un plan pour réunir les enfants avec leurs familles, beaucoup de datas ont été perdues ou jamais suivies. Selon un document judiciaire publié par la chaîne CNN, les deux-tiers de ces parents manquants ont probablement été expulsés.

La chaîne NBC News a, pour sa part, révélé que les 545 enfants restant aujourd'hui sans leurs parents sont des enfants qui avaient été séparés dès 2017, en application d'un programme pilote. Une décision de justice datant de 2018 oblige le gouvernement américain à faire le nécessaire pour réunir ces familles. Les recherches pour localiser ces parents, ont été temporairement interrompues en raison de la pandémie, elles ont repris depuis peu. ■

Source : AFP, 21 octobre 2020. NY Times 21 Oct 2020  
<https://www.nytimes.com/2020/10/21/us/migrant-children-separated.html>

### Un espoir

Le président Biden a annoncé le 2 février 2021 le début de recherches pour identifier et réunir des centaines de familles séparées à la frontière américano-mexicaine par l'administration Trump et qui restent séparées des années plus tard. Il a signé un décret créant un groupe de travail pour réunir les familles.

L'avocat de l'ACLU (Union américaine pour les libertés civiles), Lee Gelent, avocat principal dans le procès de la séparation des familles, a déclaré que la création d'un groupe de travail était attendu et il demande des actions plus concrètes – la réunification des familles aux Etats-Unis avec un statut juridique permanent. Les défenseurs ont demandé : des conseils et soutiens pour les parents et les enfants séparés, le droit des parents expulsés de retourner aux Etats-Unis et une voie légale pour que les personnes touchées puissent rester dans le pays.. ■

Sources :  
 Washington Post [washingtonpost.com](https://www.washingtonpost.com/world/the_americas/family-separation-migrant-biden-executive-order) 2 février 2021  
 Reuters 2 février 2021 - [www.reuters.com](http://www.reuters.com)

## Palestine : interdits de voyager dès leur naissance

Depuis les accords d'Oslo (1993), l'Autorité Palestinienne, enregistrait les naissances dans les Territoires palestiniens occupés. Les enfants palestiniens acquéraient donc automatiquement une identité palestinienne. Mais, elle devait transmettre ces enregistrements à l'autorité occupante, Israël, qui était la seule à délivrer une autorisation de voyage.

La fin de la coordination civile et militaire entre l'Autorité palestinienne et Israël, annoncée en février 2020 par l'Autorité Palestinienne comme réponse aux annonces israéliennes d'annexion d'une partie de la Cisjordanie, a pour conséquence que les nouveau-nés et leurs familles se retrouvent maintenant dans l'impossibilité d'obtenir un «permis de voyager», sésame pour quitter les Territoires palestiniens occupés, dont les entrées et sorties sont, de par l'occupation, contrôlées par les autorités israéliennes.

«C'est de l'occupation bureaucratique, explique Jessica Montell, coordinatrice de Hamoked, ONG israélienne de défense des droits des Palestiniens dans les Territoires occupés. Lier l'inscription au recueil des naissances au droit de voyager est une décision purement israélienne. L'administration pourrait très bien enregistrer les nouveau-nés aux frontières\*».

En arrivant au point de passage entre la Cisjordanie occupée et la Jordanie, certaines familles ont dû faire demi-tour, l'armée israélienne ne les laissant pas passer à moins de laisser leur nouveau-né sur place.

\* NB : il n'y a pas de frontières seulement la ligne verte, ligne d'armistice. ■

Source : « La Croix » du 19 octobre 2020 [https://www.la-croix.com/JournalV2/nouveau-nes-palestiniens-empeches-quitter-leur-pays-2020-10-19-1101120133?utm\\_source=newsletter&utm\\_medium=email&utm\\_content=20201018&utm\\_campaign=newsletter\\_crx\\_subscriber&utm\\_term=2401&PMID=52d7ba2cce0f2191e1d34d5366987aab](https://www.la-croix.com/JournalV2/nouveau-nes-palestiniens-empeches-quitter-leur-pays-2020-10-19-1101120133?utm_source=newsletter&utm_medium=email&utm_content=20201018&utm_campaign=newsletter_crx_subscriber&utm_term=2401&PMID=52d7ba2cce0f2191e1d34d5366987aab)

## France : sortir l'inceste de l'impunité



*Selon l'enquête Virage, dont les derniers résultats ont été rendus publics en novembre 2020, un homme sur huit et près d'une femme sur cinq, déclarent avoir subi des violences para ou intrafamiliales d'ordre psychologique, physique ou sexuel avant 18 ans.*

### En 1986, un premier témoignage à la télévision

Le 2 septembre 1986, dans l'émission «Les Dossiers de l'écran», sur Antenne 2, Eva Thomas raconte le viol perpétré par son père quand elle avait 15 ans. Pour la première fois, une victime d'inceste témoigne ainsi à la télévision, à visage découvert, et s'adresse «aux femmes qui ont vécu ça» pour leur dire «qu'il ne faut pas avoir honte». C'est une déflagration. Le lendemain et les jours qui suivent, les articles sur l'inceste se multiplient. Eva Thomas, qui a fondé à Grenoble, un an plus tôt, l'association «SOS Inceste», reçoit des centaines de messages. Les victimes prennent la parole pour dénoncer les ravages provoqués par ces relations sexuelles imposées par un adulte dans le cadre familial. Eva Thomas a écrit un livre sur ce sujet : «Le viol du silence».

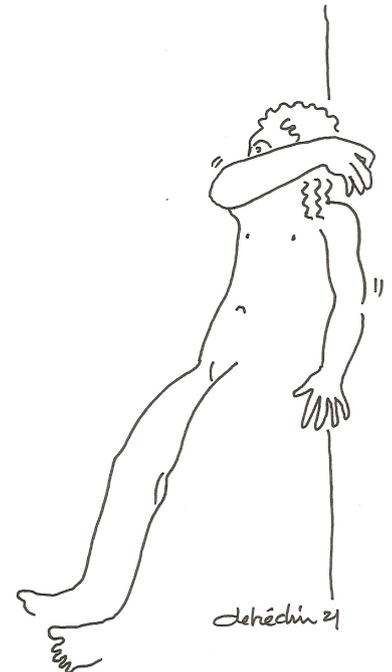
Trente-quatre ans plus tard, selon l'enquête Virage conduite par l'INED en 2015 et dont les derniers résultats ont été rendus publics le 23 novembre 2020, entre 5% et 10% des Français ont été victimes de violences sexuelles pendant leur enfance, un homme sur huit (13%) et près d'une femme sur 5 (18%) déclarent avoir subi des violences para ou intrafamiliales d'ordre psychologique, physique ou sexuel (dont l'inceste) avant l'âge de 18 ans.

### Quel chemin a été parcouru dans la reconnaissance et la lutte contre ce fléau ?

C'est au XIXe siècle, dans le milieu de la justice, que l'on prend conscience qu'il faut lutter contre ce fléau. Mais il est alors défini comme «un crime de pauvres», la marque d'une promiscuité familiale, d'un manque d'instruction. Ce n'est que vers les années 80, qu'il est repéré dans les classes aisées, mais la famille veille à préserver l'apparence de la moralité !

Sur le plan du droit, deux avancées ont été enregistrées ces dernières années. En 2016, sous la pression des associations de victimes, **le mot inceste fait son entrée dans le code pénal**. Il désigne les viols et agressions sexuelles commises sur un mineur par un ascendant, un frère ou une sœur, mais aussi par un oncle, une tante, un neveu ou une nièce, «si cette personne a sur la victime une autorité de droit ou de fait». Sont également concernés les conjoints concubins ou pacés de ces adultes ainsi que le tuteur ou la personne ayant l'autorité parentale. L'inscription a surtout un effet symbolique : la loi sanctionnait déjà, avant cette date, les relations sexuelles au sein de la famille. Mais «on voulait que l'inceste soit désigné comme un crime à part entière, différencié du viol et de l'agression sexuelle», explique Isabelle Aubry, présidente et fondatrice de l'association «Face à l'inceste».

Deux ans plus tard, elle repart au combat, avec d'autres, pour obtenir, cette fois, l'imprescriptibilité des viols et agressions sexuelles sur mineurs. Sans aller jusque-là, **la loi du 3 août 2018** porte le délai de prescription pour le crime de viol sur mineur à **trente ans à compter de la majorité de la victime**, contre vingt auparavant, ainsi une victime peut porter plainte jusqu'à ses quarante-huit ans. En revanche, au grand dam des associations de protection de l'enfance, la présomption de non-consentement à une relation sexuelle avec un adulte, un temps envisagée par le gouvernement, n'est finalement pas retenue. «On est un des seuls pays européens où il n'existe pas un seuil de consentement», déplore Catherine Milard, présidente de l'antenne nantaise de l'association «SOS Inceste», qui y voit le signe que «notre société refuse de considérer la réalité des violences sexuelles et de l'inceste». Ce qui a pour effet de provoquer, af





→  
 firme-t-elle, «une incapacité à protéger les enfants». Pourtant, les chiffres qu'elle avance, études à l'appui, font frémir. Sachant que l'âge moyen lors de la première agression est de 9 ans, «cela signifie que, sur une classe de CM2, deux à trois enfants ont vécu ou sont en train de vivre des agressions sexuelles, qu'il s'agisse d'inceste ou de pédocriminalité».

L'inceste touche tous les milieux sociaux et, dans 96% à 98% des cas, ce sont des hommes qui le perpétuent, ce que confirme une note de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), publiée en décembre 2020, qui s'appuie sur les chiffres des services de police et les unités de gendarmerie.

Pour la psychiatre Muriel Salmona, présidente de l'association «Mémoire traumatique et victimologie», qui préfère la notion de «viols incestueux» à celle d'«inceste», l'urgence c'est l'action. «Tous les signes sont au rouge, la pédocriminalité sur internet explose, et les photos et vidéos sont faites dans les familles la plupart du temps» ! La France est le 3ème pays au monde hôte de contenus pédo-pornographiques.

L'une des particularités réside dans la difficulté pour l'enfant qui le subit d'en saisir la gravité. La plupart du temps, il peut y avoir un

lien affectif et la relation de proximité entre l'agresseur et la victime empêche l'enfant de parler, en effet, l'agresseur lui faisant comprendre qu'il y a un secret entre eux, qu'il ne faut dire à personne. Dans le cadre familial, l'agresseur exerce une emprise sur la victime, sans forcément besoin de violence ou de contrainte, il jouit souvent d'une aura dans sa famille, il domine l'enfant qui est sidéré et ce dernier peut l'admirer ou aussi le craindre, le père ou l'adulte incarnant la loi, l'autorité, la sévérité.

#### **Les victimes d'inceste souffrent de multiples pathologies.**

«L'inceste est une destruction totale de l'enfant, de son identité psychique et corporelle», rappelle Catherine Milard. Les dégâts provoqués sont considérables sur le développement de la victime : changements de comportement, dépression, stress aigu, risques suicidaires, troubles alimentaires, conduites addictives et à risques, risque d'obésité, de diabète, de troubles cardiovasculaires, digestifs, gynéco-obstétricaux, etc... »

92% des victimes sont des filles, 44% d'entre elles ont moins de 10 ans et dans 50% des cas, les actes relèvent de la torture et de la barbarie.

Bien souvent, les victimes d'inceste ont de grandes difficultés à construire une vie de famille et une vie professionnelle, plus tard.

De plus, l'exposition à des violences sexuelles dans l'enfance, chez les femmes, entraîne un risque accru qu'elles revivent, à l'âge adulte des situations de harcèlement ou de violences sexuelles.

L'anthropologue Dorothee Dussy constate que «l'inceste survient toujours dans une famille où il est déjà là» !

D'après la sociologue Sylvie Cromer, coordinatrice d'une étude sur le sujet, en 2017 : «il n'existe pas une trajectoire type de la victime d'inceste. Il n'y a aucune automaticité des comportements. Surtout les traumatismes induits par ces violences peuvent être compensés par une prise en charge précoce et adaptée des victimes». Encore faut-il pouvoir en parler !

La mémoire occulte souvent l'inacceptable. La mémoire se met en mode survie, pour la psychiatre Muriel Salmona, il y a une amnésie traumatique, qui est reconnue par l'OMS. Il y a une dissociation de la chair et de l'esprit dont l'onde de choc peut être ressentie des années plus tard. L'inceste est un sujet tabou, c'est un déni collectif et c'est une dimension particulière de l'inceste ce poids du silence. Minorée, la parole de l'enfant qui finalement dénonce les faits, a longtemps été sujette à caution, voire inaudible, car ce crime repose sur la parole de la victime ! Chez les proches, l'injonction au silence est extrêmement fréquente en cas de dénonciation. En effet, il faut protéger la famille avant tout, et souvent le conjoint devient un complice qui veut éviter tout esclandre. Parler constitue un risque, car l'inceste est un crime de lien, ce que l'on perd avant tout quand on le dénonce, c'est une famille, des fondations, une filiation à la base de toute identité.

Evoquer la question des violences incestueuses, c'est s'attaquer à la famille, pivot de l'ordre social.

→

Pour Muriel Salmona, qui a écrit sur les violences intra-familiales, «l'inceste est un traumatisme pour toute la famille». Pour elle, l'impunité demeure en France, où le consentement reste discuté. L'enfant est souvent culpabilisé, comme s'il pouvait provoquer ou manipuler l'adulte, dans une inversion totale de la réalité. Il faut donc se retrousser les manches et prendre le problème à bras-le-corps. Il est crucial de croire les enfants, agir vite pour une prise en charge médicale psychologique et judiciaire. Nous avons tous un rôle à jouer pour protéger les enfants !

Lutter contre l'impunité, c'est protéger tous les enfants !

Selon l'enquête Ipsos, de novembre 2020, **6,6 millions de personnes** déclarent avoir été victimes d'inceste en France, trois fois plus qu'en 2009 !

Le secrétaire d'Etat chargé de l'enfance et de la Famille, Adrien Taquet, dit vouloir «s'attaquer à l'inceste», qui doit être selon lui, «interdit, sans avoir à se poser la question, ni de l'âge ni du consentement de la victime» (Interview sur nouvelobs.com). Il a lancé, le 10 décembre 2020, une commission indépendante pour lutter contre l'inceste et les violences sexuelles sur mineurs, avec à sa tête, l'ancienne garde des Sceaux, de 1997 à 2000, Elisabeth Guigou, qui a ensuite démissionné le 13 janvier 2021.

Le Président Emmanuel Macron a désigné, alors, deux co-présidents, Edouard Durand, juge des enfants et membre du Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE), qui dénonce «un système d'impunité, qui devient insupportable à la société» et Nathalie Mathieu, directrice de l'association «Docteurs Bru», spécialisée dans l'accueil des enfants victimes d'inceste.

Cette commission doit recueillir les témoignages et protéger les victimes.

La libération de la parole, depuis le livre choc de Camille Kouchner, avec le mot-clé #metooinceste, constitue un événement considérable dans une société enfermée jusqu'à présent dans le déni. Emmanuel Macron est le premier président de la République à s'exprimer sur le sujet, il s'est engagé, le 23 janvier, à «écouter» et à «adapter le droit français pour mieux protéger».

Des modifications législatives doivent être décidées, notamment pour introduire un seuil d'âge, 13 ou 15 ans, en deçà duquel, serait présumé le non-consentement du mineur, afin d'épargner à ce dernier d'avoir à en apporter la preuve.

Le gouvernement et les parlementaires vont devoir travailler vite pour que la société française sorte du piège du silence et du scandale de l'impunité !■

Sources : « Le Monde », d'après Solène Cordier, 23/11/2020, 06/01/21, 27 janvier 2021

« L'Obs », d'après Anne-Claude Ambroise-Rendu, n°2932, du 7 au 13/01/21

Ecrits de Muriel Salmona : « Le livre noir des violences sexuelles », éditions Dunod

<https://www.franceculture.fr/societe/inceste-la-psychiatre-muriel-salmona-denonce-une-impunite-effarante>

Livre de Camille Kouchner : « La Familia grande », éditions du Seuil

## LE SYNDROME DU STRESS POST-TRAUMATIQUE

### Présentation très schématique

Au moment de l'événement traumatique, pour protéger le cerveau et le cœur, l'amygdale, centre des émotions au cœur du cerveau «déconnecte» celui-ci. La personne se voit dissociée de l'événement, dans un état de sidération. Les événements ne sont pas enregistrés dans la mémoire historique, mais dans une «mémoire traumatique». S'en suit une forme d'amnésie : l'amnésie traumatique.

Cependant la mémoire traumatique est «derrière la porte de la conscience», tout événement peut déclencher une «reviviscence» extrêmement douloureuse des événements (odeurs, toucher, sons). Le cerveau tente de protéger l'individu de cette reviviscence par des conduites d'évitement : hyper sensibilité, irritabilité, renfermement sur soi, conduites addictives, diminution de l'estime de soi, etc., nommées syndrome de stress post-traumatique.

L'inceste, le viol, du fait de cette amnésie traumatique peuvent rester enfouis chez la victime très longtemps. Elle doit «vivre avec ça».

Ce phénomène favorise l'omerta, les silences, les dénégations de la parole de l'enfant, le chantage sur la victime...■



# LES ENFANTS SOLDATS

## Condamnation de Dominic Ongwen

Dominic Ongwen est reconnu coupable par la Cour Pénale Internationale (CPI)  
de 61 crimes de guerre et crimes contre l'humanité



Dominic Ongwen lors de son procès devant la CPI. © CPI.

*Dominic Ongwen a été enrôlé comme enfant soldat à l'âge de 10 ans par la Lord Resistance Army (LRA). Ce groupe rebelle, commandé par Joseph Kony, a mené une guerre en Ouganda puis en République centrafricaine et en RDC depuis 1986. Il en est devenu un des principaux chefs. Il en est aussi un des derniers survivants avec Joseph Kony.*

*On estime que la LRA a recruté de force près de 25.000 enfants soldats entre 1986 et 2006.*

*Arrêté dans des circonstances peu claires, il a été transféré devant la CPI en 2015, son procès s'est ouvert en décembre 2016. Voir Lettre n° 34 page 17.*

Ainsi, la Cour pénale internationale (CPI) a condamné, le 4 février 2021, Dominic Ongwen, ancien commandant de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), pour 61 des 70 chefs d'accusation de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité qu'il avait été accusé d'avoir commis dans le nord de l'Ouganda.

La chambre a jugé qu'il était «pleinement responsable» des attaques contre quatre camps de personnes déplacées, des crimes sexuels et sexistes contre sept femmes qui sont devenues ses «soi-disant épouses» et **d'avoir enrôlé et utilisé des enfants comme soldats**. La chambre l'a également reconnu coupable de crimes sexuels et sexistes commis indirectement contre d'autres femmes ou filles.

La Chambre de première instance IX a condamné Ongwen pour sa participation ou son rôle dans les attaques contre le camp de déplacés de Pajule (10 octobre 2003), le camp de déplacés d'Odek (29 avril 2004), le camp de déplacés internes de Lukodi (19 mai 2004) et le camp de déplacés d'Abok (8 juin 2004). Parmi les crimes dont il a été reconnu coupable en relation avec les attaques contre les camps de déplacés internes, il y a : meurtre, torture, asservissement et pillage. En ce qui concerne ces attaques, la Chambre de première instance IX a condamné Ongwen pour la plupart des crimes dont il avait été accusé, mais pas pour des traitements cruels ou «d'autres actes inhumains», la chambre ayant estimé que ces crimes étaient entièrement englobés dans d'autres crimes dont Ongwen avait été condamné.

La chambre a également condamné Ongwen pour son rôle direct et indirect dans les crimes sexuels et sexistes. Pour cette catégorie de crimes, Ongwen a été reconnu coupable de tous les chefs d'accusation dont il avait été accusé. Il s'agissait notamment de l'esclavage sexuel, du mariage forcé et de la grossesse forcée. Le juge Schmitt a déclaré que c'était la première fois qu'une chambre de première instance de la CPI condamnait quiconque du crime de grossesse forcée.

### Sources :

International Justice Monitor  
[https://www.ijmonitor.org/2021/02/icc-convicts-ongwen-of-61-war-crimes-and-crimes-against-humanity/?utm\\_source=International+Justice+Monitor&utm\\_campaign=802ee72475-dominic-ongwen&utm\\_medium=email&utm\\_term=0\\_f42ffeffb9-802ee72475-49586597](https://www.ijmonitor.org/2021/02/icc-convicts-ongwen-of-61-war-crimes-and-crimes-against-humanity/?utm_source=International+Justice+Monitor&utm_campaign=802ee72475-dominic-ongwen&utm_medium=email&utm_term=0_f42ffeffb9-802ee72475-49586597)

Pour avoir un aperçu des réactions mitigées de la population à l'annonce du verdict :  
<https://www.ijmonitor.org/2021/02/mixed-reactions-from-northern-uganda-as-icc-delivers-judgment-in-ongwens-case-community-members-call-for-light-sentence/>

### L'importance de la condamnation d'Ongwen

Elle est significative parce que la plupart des autres anciens commandants de la LRA, y compris ceux qui étaient plus âgés qu'Ongwen, ont bénéficié d'un programme d'amnistie du gouvernement ougandais lancé en 2000.

À ce jour, la Commission d'amnistie ougandaise a accordé l'amnistie à environ 13.000 anciens combattants de la LRA.

Parmi les anciens commandants de la LRA qui n'ont pas obtenu d'amnistie, un seul est jugé. Il s'agit de Thomas Kwoyelo dont l'affaire est en cours devant la Division des crimes internationaux de la Haute Cour ougandaise.

De plus, la plupart des personnes aux côtés desquelles Ongwen a été inculpé à l'origine sont mortes.

Le mandat d'arrêt initial de la CPI contre Ongwen, émis en juillet 2005, désignait également Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya et Okot Odiambo.

La CPI a depuis déclaré Lukwiya et Odiambo morts et mis fin aux poursuites contre eux. **Otti** est censé avoir été tué à la fin de 2007, mais la Cour pénale internationale ne l'a pas encore déclaré mort.

→

Parmi les personnes nommées dans le mandat d'arrêt de juillet 2005, seul Kony est toujours en fuite.

Le procès-verbal du verdict a été retransmis en direct à un public enthousiaste du nord de l'Ouganda qui l'a suivi depuis divers endroits de la région, à travers des séances de projection organisées par le bureau de sensibilisation de la CPI en Ouganda, en partenariat avec des organisations de la société civile et des groupes communautaires. Les séances de suivi du procès ont été organisées dans la ville de Gulu et dans les lieux faisant l'objet de l'affaire : Lukodi, Odek, Pajule et Abok. Une séance de projection a également été organisée à Coorom, le village natal d'Ongwen.■

Pour aller plus loin : On peut revoir le film de Jonathan Lidell : «Wrong element» (2016).

## Prix de l'Unesco à une ONG congolaise qui sauve des enfants soldats dans l'est de la RDC



Un ex-enfant soldat dans un centre pour anciens enfants soldats à Kivu, à l'est de la RDC, mars 2011. Ce garçon venait d'être relâché par un groupe armé.  
© Amnesty International.

*L'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture a remis, le 15 octobre 2020, le «Prix Unesco-Madanjeet Singh pour la promotion de la tolérance et de la non-violence» au Centre de résolution des conflits (CRC), pour ses années de travail en faveur des droits humains. Cette ONG Congolaise travaille notamment pour sauver les enfants soldats dans l'est de la République démocratique du Congo.*

Du nom de son bienfaiteur, un écrivain et diplomate indien, doté d'un montant de 100.000 dollars, ce Prix récompense, tous les deux ans, des personnes ou des institutions pour «leur contribution exceptionnelle» à la promotion de la tolérance et de la non-violence. Et en 2020, c'est l'action globale de cette ONG, basée à Bunia dans l'Ituri, province du nord-est du Congo, et créée depuis plus d'une vingtaine d'années qui est à l'honneur.

«Nous n'avions pas de formation en résolution des conflits, mais il fallait faire quelque chose pour arrêter cette hémorragie en se servant du sens commun et d'un courage fou», explique Rehema Mussanzi, coordinateur du CRC à France Info Afrique. Ce radiologue a failli être tué par des enfants soldats de son propre groupe ethnique. Libéré miraculeusement, il décide avec sa femme de fonder une ONG pour venir en aide aux victimes oubliées de la guerre : les enfants embrigadés de force, mais aussi les communautés entraînées dans un cycle de violence sans fin. L'organisation négocie avec les chefs de milices dont elle gagne la confiance, tout en collaborant avec les agences de protection de l'enfance. Depuis 2011, près d'un millier d'enfants soldats ont retrouvé une vie normale dans leurs communautés, sont retournés à l'école ou ont suivi une formation.

Le fondateur du CRC vit désormais au Royaume-Uni. Il y bénéficie du soutien de Peace Direct, une organisation caritative internationale, qui lui a permis de développer des actions en faveur de la paix dans l'Est de la RDC où la violence est incessante et les civils, les premières victimes.

L'ONG organise des dialogues pour rapprocher les communautés et les aide à résoudre leurs conflits. L'objectif premier est de rétablir la confiance. Les programmes mis en place permettent aussi de donner une seconde chance à ceux qui avaient rejoint des groupes armés en les orientant notamment vers des métiers agricoles.■

[https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/societe-africaine/un-prix-de-lunesco-a-une-ong-congolaise-qui-sauve-des-enfants-soldats-dans-l-est-de-la-rdc\\_4146941.html](https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/societe-africaine/un-prix-de-lunesco-a-une-ong-congolaise-qui-sauve-des-enfants-soldats-dans-l-est-de-la-rdc_4146941.html)

### Le conflit en Ituri (RDC)

Il a ensanglanté la région entre 2000 et 2003.

Il s'est principalement manifesté par une guerre ethnique entre ethnies Hema et Lendu.

Deux chefs de guerre, Thomas Lubanga et Bosco N'Taganda, ont été jugés par la Cour pénale Internationale et reconnus coupables de crimes de guerre, entre autres, d'enrôlement et d'utilisation d'enfants soldats. Thomas Lubanga a été condamné à 14 ans de prison, Bosco N'Taganda à 30 ans de prison.

Cependant, la région continue à être le théâtre de violence sans fin. Les milices n'ont pas stoppé l'enrôlement d'enfants. Selon l'UNICEF 91 enfants ont été tués, 27 ont été mutilés et 13 ont été victimes de violences sexuelles entre janvier et juin 2020.■

On peut consulter le compte-rendu que la Commission Droit de l'enfant a fait du procès de Thomas Lubanga sur <http://ai405.free.fr/proceslubanga/index.htm>

Voir la Lettre n°37, p.21 et 22 : Procès de Thomas Lubanga et la Lettre n°41 p.17 et 18 : Condamnation de Bosco N'Taganda par la CPI.

# TORTURE ET PRIVATION DE LIBERTE

## Israël-Palestine : les enfants détenus à l'isolement



© DCIP.

Dans un rapport paru le 2 décembre 2020, *Defence for Children International Palestine (DCIP)* dénonce la mise à l'isolement des enfants palestiniens par les autorités israéliennes pour interrogatoires.

Le rapport de 73 pages, «[Isolés et seuls : enfants palestiniens détenus à l'isolement par les autorités israéliennes pour interrogatoire](#)», évalue et détaille les schémas d'arrestation, les conditions de détention et les pratiques d'interrogatoire par les autorités israéliennes. Le rapport conclut que l'isolement physique et social des enfants palestiniens à des fins d'interrogatoire par les autorités israéliennes est une pratique équivalant à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant au regard des normes du droit international.

### 108 cas d'enfants maintenus à l'isolement

Sur quatre années, entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2019, DCIP a documenté 108 cas où des enfants palestiniens détenus par l'armée israélienne ont été maintenus en isolement pendant deux jours ou plus pendant la période d'interrogatoire. L'isolement cellulaire a été utilisé, presque exclusivement, pendant la détention provisoire. Cette pratique n'est généralement pas utilisée après que les enfants ont été condamnés et purgés leur peine.

L'isolement des enfants palestiniens détenus suit généralement une période d'arrestation et de transfert militaire, au cours de laquelle de nombreux enfants sont soumis à des violences physiques et à d'autres formes de mauvais traitements. Lorsqu'ils sont isolés, les enfants détenus sont sans contact humain significatif, car les interactions avec les autres se font souvent uniquement avec leur interrogateur. Les repas sont transmis aux enfants par un volet dans la porte.

### Des conditions de détention à l'isolement déplorables

Les enfants signalent également des conditions de cellule nettement pires par rapport aux cellules dans lesquelles ils ont été placés pendant d'autres périodes de détention. Les conditions dans les cellules d'isolement sont généralement caractérisées par une ventilation inadéquate, un éclairage 24 heures sur 24, l'absence de fenêtres, une literie et des toilettes insalubres et des caractéristiques architecturales hostiles telles que des saillies murales.

Dans les 108 cas documentés par le DCIP, les autorités israéliennes ont interrogé des enfants palestiniens détenus sans la présence d'un avocat ou d'un membre de leur famille, et les enfants se sont vus refuser une consultation avec un avocat avant l'interrogatoire. Les autorités israéliennes ont recours à des tactiques coercitives, y compris le recours à des informateurs, ce qui conduit les enfants à faire involontairement des déclarations incriminantes ou même de faux aveux.

«Le droit international interdit le recours à l'isolement cellulaire et à des mesures similaires constituant des traitements cruels, inhumains ou dégradants contre les enfants, et pourtant les autorités israéliennes détiennent fréquemment des enfants de cette manière», a déclaré Khaled Quzmar, directeur général du DCIP. «Il est largement reconnu que cette pratique cause des dommages psychologiques immédiats et à long terme aux enfants. Il doit prendre fin immédiatement et l'interdiction doit être inscrite dans la loi».

Le DCIP constate que l'isolement physique et social des enfants palestiniens à des fins d'interrogatoire par les autorités israéliennes est une pratique qui constitue l'isolement cellulaire, ce qui équivaut à de la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. ■

Pour en savoir plus :

[https://www.dci-palestine.org/israels\\_isolation\\_of\\_palestinian\\_child\\_prisoners\\_amounts\\_to\\_torture?utm\\_campaign=solitary\\_report\\_gt&utm\\_medium=email&utm\\_source=dci-palestine](https://www.dci-palestine.org/israels_isolation_of_palestinian_child_prisoners_amounts_to_torture?utm_campaign=solitary_report_gt&utm_medium=email&utm_source=dci-palestine)

Le rapport de DCI Palestine :

[https://d3n8a8pro7vhm.cloudfront.net/dcipalestine/pages/5323/attachments/original/1606920678/Solitary\\_Report\\_2020\\_FINAL\\_021220.pdf](https://d3n8a8pro7vhm.cloudfront.net/dcipalestine/pages/5323/attachments/original/1606920678/Solitary_Report_2020_FINAL_021220.pdf)

## Un jeune palestinien de 17 ans placé en détention administrative

*Les forces israéliennes ont arrêté Amal Nakhleh 17 ans, à son domicile vers 3 h 30 le 21 janvier 2021, dans la ville occupée de Ramallah en Cisjordanie, selon les informations recueillies par le DCIP (Defense of Children International Palestine) .*

*Sa détention a été rapidement prolongée de 72 heures par un juge du tribunal militaire israélien d'Ofer, puis, le 25 janvier, l'ordre de détention administrative de six mois à son encontre a été rendue et acceptée. Il est actuellement détenu à la prison israélienne de Megiddo, située en Israël, au nord d'Israël.*



Amal Nakhleh ©DCIP

Amal souffre de myasthénie grave, une maladie neuromusculaire auto-immune chronique rare qui provoque une faiblesse musculaire, y compris dans les muscles utilisés pour respirer et avaler. Il a besoin d'un traitement médical continu et doit prendre régulièrement des médicaments et sans interruption.

Amal avait déjà été arrêtée le 2 novembre 2020 et accusé d'avoir jeté des pierres. Cependant, le 24 novembre 2020, il a reçu l'ordre d'être libéré sous caution par le juge militaire israélien Sharon Keinan, selon le journal Haaretz. Le parquet militaire israélien a fait appel de la décision devant la Cour d'appel militaire, arguant qu'un dossier secret sur Amal justifierait un ordre de détention administrative contre lui. Le 10 décembre, l'appel du parquet militaire israélien a été rejeté et Amal a ensuite été libéré. Le procureur militaire a déclaré que si Amal était libéré sous caution, il serait placé en détention administrative, selon Haaretz.

### La détention administrative

Pour rappel, la détention administrative est une forme d'emprisonnement sans inculpation ni procès, régulièrement utilisée par les autorités israéliennes pour détenir des Palestiniens, y compris des enfants. Les enfants palestiniens détenus sous des ordres de détention administrative ne sont pas inculpés et leur détention repose sur des preuves secrètes qui ne sont divulguées ni à l'enfant ni à son avocat, les empêchant de préparer une contestation judiciaire de la détention et de son fondement allégué.

Les juges des tribunaux militaires, qui sont des officiers de service actif ou de réserve dans l'armée israélienne, ont le pouvoir de décréter des ordres de détention administrative d'une durée maximale de six mois. Un ordre de détention administrative peut être renouvelé indéfini-



**Communiqué  
d'Amnesty Israël**

### Un jeune palestinien de 17 ans placé en détention administrative

Amnesty International Israël demande aux autorités israéliennes la libération immédiate du jeune palestinien, Amal Nakhleh, âgé de 17 ans, atteint d'une maladie auto-immune rare. Il est placé en détention administrative sans chef d'inculpation ou procès depuis le 21 janvier 2021.

Il est détenu dans la prison de Megiddo dans le nord d'Israël en violation du droit international. Tout contact avec sa famille lui est refusé. Le Dr. Yarif Muhar, directeur de la section des programmes d'Amnesty International Israël, a déclaré : «la détention par Israël d'un enfant malade constitue une menace majeure pour sa sécurité et sa santé. Ce cas montre encore une fois qu'Israël n'a pas recours aux procédures juridiques adéquates et use de traitements cruels vis-à-vis des enfants et des adolescents. Il nous faut être conscient de l'horreur de ce fait : les autorités israéliennes emprisonnent un mineur dont la santé est fragile pendant une pandémie, en se basant sur des informations secrètes et avec aucun droit à contester effectivement sa détention, dans un service pénitentiaire qui a déjà connu des flambées de Covid».

Amnesty International s'oppose à la détention administrative des enfants et renouvelle son appel aux autorités israéliennes à cesser d'utiliser systématiquement la détention administrative à l'encontre des Palestiniens des territoires occupés. Israël doit libérer tous les détenus administratifs à moins qu'ils ne soient inculpés rapidement d'une infraction pénale dûment reconnue par le droit international et jugés conformément aux normes internationales de procès équitables. Israël doit immédiatement libérer les enfants en détention administrative, en particulier au vue de la propagation de la Covid 19. D'une manière générale, les enfants ne peuvent être détenus qu'en dernier recours et pour une courte période selon l'article 37 b de la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle Israël est partie.

*Traduction assurée par la coordinatrice Israël/TPO, Palestine(Etat de) Amnesty International France.*

→

ment. En conséquence, les enfants détenus en détention administrative sont confrontés à l'incertitude supplémentaire de l'emprisonnement à durée indéterminée, en plus des difficultés ordinaires auxquelles les enfants détenus sont confrontés.

Selon les données du Service pénitentiaire israélien (IPS), en moyenne deux enfants palestiniens sont placés en détention administrative chaque mois. En plus d'Amal, deux autres garçons palestiniens de 17 ans, Suleiman Q. et Faisal A., sont actuellement détenus par les autorités israéliennes en vertu d'ordres de détention administrative, selon les informations recueillies par DCIP.

Plusieurs enfants palestiniens détenus depuis l'épidémie ont déclaré à DCIP que les soldats israéliens n'avaient pas pris de mesures de précaution pour réduire la propagation du virus et ne portaient ni masques ni gants. Les enfants n'ont pas été examinés médicalement ni testés pour la COVID-19 à leur arrivée dans les installations israéliennes et ont été placés dans des pièces, y compris avec d'autres enfants, qui ne contenaient pas de produits de nettoyage, de savon pour les mains ou une ventilation adéquate.

Le stress émotionnel et physique peut entraîner une faiblesse accrue chez les personnes atteintes de myasthénie grave, selon le rapport médical d'Amal du centre médical Shaare Zedek. En conséquence, Amal est de plus en plus vulnérable aux maladies contagieuses telles que la COVID-19 qui se développent en détention. ■

Source : DCI Palestine

<https://www.dci-palestine.org/israeli-authorities-imprison-palestinian-child-with-rare-autoimmune-disease-without-charge>

## Égypte : le régime d'al-Sissi enferme et torture des enfants

*Selon un article écrit par Ariane Lavrilleux et paru dans Médiapart, le 27 janvier 2021, le gouvernement militaire d'Abdel Fattah al-Sissi, obsédé par la crainte d'un nouveau soulèvement et sous couvert de lutte antiterroriste, mène une répression effrénée qui frappe toutes les couches de la société égyptienne, y compris des milliers de mineurs.*

Les organisations de défense des droits humains, dont les membres sont eux-mêmes ciblés par une répression inédite, constatent une forte augmentation des cas d'enfants prisonniers politiques depuis la chute d'Hosni Moubarak. Le centre al-Nadeem de réhabilitation des victimes de torture a noté une très forte recrudescence de patients mineurs depuis 2016.

Comme les adultes, les enfants victimes développent «plusieurs symptômes de stress post-traumatique comme des hallucinations, des flash-back des sévices subis, constate la psychologue et cofondatrice du centre Suzanne Fayad, mais la différence, c'est que leur personnalité a été détraquée au moment où elle se construisait, cela a détruit leur désir d'apprendre, ils sont comme des bougies éteintes».

Un rapport de Human Rights Watch, paru en 2020, a documenté les atrocités que subissent ces enfants – électrocution, simulation de noyade, tabassage, clous – le rapport fait état de 13 cas d'enfants et adolescents de 12 à 17 ans ayant subi ces tortures pendant leurs interrogatoires, et comptabilisé 19 disparitions forcées de mineurs pour des durées de 5 jours à 13 mois. (cf ci-contre lien rapport).

<https://www.hrw.org/report/2020/03/23/no-one-cared-he-was-child/egyptian-security-forces-abuse-children-detention>

<https://www.middleeastmonitor.com/20190606-im-dying-of-torture-egypt-prisoner-tells-mother-two-days-before-his-death/>

Certains enfants succombent à ces tortures, ce fut le cas du jeune Wael Mahmoud Ali al-Sibai qui avait 16 ans le jour de son arrestation et 19 ans quand il est mort sous la torture, comme l'a révélé le journal Middle East Monitor. (cf le lien).

Malgré l'accumulation de rapports d'ONG et les déclarations de l'ONU, les autorités égyptiennes nient en bloc les accusations en les qualifiant d'«opération politique de diffamation».

### Une pression et un message envoyé à la population et aux familles

Selon l'ONG égyptienne Beladi, qui défend les droits des enfants en Égypte, il y aurait eu depuis 2013, **1.400 arrestations arbitraires de mineurs** répertoriées depuis le coup d'État qui a renversé le président Mohamed Morsi. La fondatrice de Beladi, Aya Hegazi, qui a elle-même été emprisonnée durant trois années, explique que : «Comme les adultes, les enfants sont inculpés du lot classique d'accusations utilisées dans les affaires politiques : association avec un groupe illégal, diffusion de fausse information, tentative de renverser le régime». Cette activiste des droits humains qui fut graciée, grâce aux pressions de l'administration américaine, se

→

sent bien isolée dans ce combat pour dénoncer les atrocités commises par le régime sur des enfants. Contrainte de délocaliser ses bureaux à l'étranger, elle reconnaît que son ONG n'est plus en mesure de couvrir l'ampleur réelle des abus.

### **Des violations des droits de l'enfant sans précédents**

Une autre ONG égyptienne, le Comité pour la justice, qui a, lui aussi, dû cesser ses activités en Égypte, précise qu'en 2015, en pleine traque des opposants islamistes, **3.200 enfants auraient ainsi été raflés.**

Depuis, ces abus n'ont jamais cessé et se sont même normalisés. Rien que pendant le premier semestre 2020, le Comité pour la justice a recensé 93 arrestations d'enfants, tous maltraités en détention, dont 18 sont toujours incarcérés aujourd'hui.

Ahmed Mefreh, le directeur du Comité pour la justice, basé en Suisse, explique : «Depuis 2014 (date de l'élection d'Abdel Fattah al-Sissi à plus de 97 % des voix !!!), les enfants sont systématiquement frappés, incarcérés au milieu des adultes, puis déférés devant le procureur de la sûreté d'État, en contradiction avec la législation sur les mineurs. Beaucoup sont arrêtés pour forcer leurs parents à se rendre, ou en représailles d'un proche en exil trop critique envers le régime». Cet avocat, engagé dès 2009 dans la défense des libertés, constate «qu'il n'y a plus aucune ligne rouge. Les femmes, personnes âgées et les enfants ne sont plus épargnés, tout est aujourd'hui permis». Pour mener à bien cette répression féroce, le président s'est octroyé le droit de nommer les juges et a créé un nouveau système de justice parallèle.

Les Experts Onusiens ont, pour leur part, observé que les juges respectueux du droit sont placardisés et cantonnés aux affaires pénales. Quant à ceux, plus répressifs qui s'alignent sur les positions du régime, ils ont été sélectionnés pour former les tribunaux spéciaux chargés de la «lutte antiterroriste», mais ont, en réalité, pour mission de réprimer toute dissidence.

### **Condamnés à mort pour des faits commis alors qu'ils étaient mineurs**

La loi égyptienne ne prévoit la peine de mort que pour des criminels majeurs au moment des faits, pourtant, selon l'ONG britannique Reprieve, cinq détenus arrêtés alors qu'ils étaient mineurs, attendent aujourd'hui d'être pendus.

En 2019, Ahmed Saddouma, un jeune champion de karaté de 17 ans, arrêté et torturé, a pu échapper à cette condamnation à mort grâce à une forte mobilisation internationale. Sa peine a été commuée en 15 ans de prison pour un attentat sans victime... commis trois semaines après son arrestation. «Mon fils est donc un fantôme qui peut sortir de sa cellule, poser une bombe et rentrer ensuite dans sa cellule ?», s'insurge sa mère, Safaa Abdelazim, Ahmed trouve la force de se battre et a repris des études pour occuper son temps de détention. Mais tous ne trouvent pas la même force, comme l'explique Hassan Sandabasy, avocat d'un jeune révolutionnaire anti-islamiste «(qui) a complètement vrillé après son transfert dans une cellule remplie d'extrémistes religieux et djihadistes. Il a refusé les visites familiales et les conseils juridiques, considérant comme un péché tout lien avec le système extérieur qui doit être renversé par la force, c'est ainsi que l'État produit de nouveaux terroristes», déplore l'avocat.

### **Le cas de Mohamed 14, au moment de son arrestation au Caire en 2016, retracé dans l'article de Médiapart**

«En janvier 2016, Mohamed a tout juste 14 ans. Il est en pleines révisions quand, à deux heures du matin, des forces de sécurité non identifiées surgissent dans sa chambre, retournent ses placards et l'embarquent dans un minibus ne portant aucune inscription. «On le prend juste deux heures et on te le ramène après», s'entend répondre le père qui demande à les suivre. L'écopier studieux manque ses examens et disparaît pendant 35 jours. Sa famille ne reçoit aucune nouvelle, ni procès-verbal.

Et pour cause, Mohamed est retenu, les yeux bandés, dans une cellule secrète d'Amn El Watani (la sûreté d'État), le puissant service de renseignement hérité des précédentes dictatures militaires, rebaptisé et renforcé par les autorités actuelles. Ses geôliers finissent par l'autoriser à entrepercevoir la lumière du jour et sa famille, un mois et demi après l'avoir kidnappé.

«Il était blessé au visage et avait des points blancs sur les épaules et le dos, dus aux chocs électriques. Comme il ne savait pas quoi répondre à leurs questions, les interrogateurs l'ont suspendu par les mains jusqu'à ce que ses épaules soient démisées», témoigne Honda, sa sœur, qui a souhaité modifier son prénom. Dans sa cellule gelée aux matelas en béton, seul un médecin, détenu avec lui, va l'aider à se remettre en état.

À l'époque, ses avocats sont confiants. En dehors de ses déclarations obtenues sous la torture, son dossier l'accusant d'opération terroriste est vide. Surtout, c'est un mineur sans histoire dont



Aser Mohamed  
©Amnesty International.

→

les fréquentations se limitent au club sportif et à l'école de son quartier. «La première chose qu'il m'a demandée, c'est : où est l'hôtel qu'ils m'accusent d'avoir attaqué ? Il n'avait même pas entendu parler de cet attentat qui avait eu lieu pendant son cours de maths avec un professeur particulier», raconte sa grande sœur, qui apprendra plus tard qu'un camarade de natation de Mohamed a été arrêté quelques jours plus tôt de la même manière.

Dans le téléphone de ce membre des Ultras, un groupe de fans de foot très actif pendant la révolution de 2011, le nom de Mohamed figure dans le journal d'appels récents. Une preuve suffisante aux yeux des services de renseignement, qui déclenchent un coup de filet antiterroriste. Avec Mohamed, 12 autres mineurs sont accusés d'appartenance à un groupe illégal, selon un avocat qui suit ce dossier.

Après quatre ans de détention sans procès, Mohamed, devenu étudiant en communication derrière les barreaux, est condamné en 2019 à 10 ans de prison. Chaque mois, sa famille s'accroche aux preuves de vie que l'administration carcérale daigne lui accorder. Une visite de 10 minutes à un mètre de distance, derrière un grillage en fer. Le vacarme du parloir collectif rend l'échange impossible».

<https://www.mediapart.fr/journal/international/250121/comment-le-regime-d-al-sissi-enferme-et-torture-des-enfants>



Montage de 40 photos affichant "Free Aser" destiné à sensibiliser le public. © A.I.

### Aser Mohamed

Cette article parle du cas de Mohamed – qui est «notre» Aser Mohamed, le jeune égyptien que nous suivons activement avec cinq groupes locaux (Voiron, Paris Montmartre, Lyon Sud Est, Nantes et Pau) depuis janvier 2017. Nous demandons aux autorités l'annulation de sa condamnation et nous soutenons Aser directement. Vous trouverez les activités récentes de nos groupes dans La Lettre 42.

Après la fermeture des visites en prison à cause de la COVID, une visite par mois par prisonnier a été autorisée fin août 2020. Aser a dit à sa sœur qu'il a eu des symptômes de la COVID sans aucun soin médical et que les colis que sa famille lui a envoyés n'ont pas été complètement acceptés par les autorités pénitentiaires (ils enlèvent les couvertures, serviettes, nourriture). Sa sœur explique qu'Aser est désespéré et triste. Son avocat dit que le tribunal n'avait pas encore fixé de date pour l'audience contre sa peine de 10 ans en prison.

Nous continuons de demander l'annulation de la condamnation d'Aser, de le libérer sans délai et d'ouvrir une enquête sur sa disparition forcée et les actes de torture présumés et, dans l'attente de sa libération, qu'il dispose de moyens de communication avec sa famille et ses avocats, et de mesures pour protéger la santé des détenus dans le cadre de la pandémie de la Covid 19.

rition forcée et les actes de torture présumés et, dans l'attente de sa libération, qu'il dispose de moyens de communication avec sa famille et ses avocats, et de mesures pour protéger la santé des détenus dans le cadre de la pandémie de la Covid 19.

## France :

### augmentation des enfants enfermés en rétention et de violations de leurs droits



La CIMADE a publié son rapport 2019 sur les centres de rétention.

L'association pointe des faits marquants pour cette année : on enferme de plus en plus longtemps, les demandeurs d'asile sont malmenés, le droit à la santé est de plus en plus sacrifié au profit de la politique d'éloignement, on expulse des personnes vers des pays où ils sont en danger et il y a une forte augmentation du nombre d'enfants en rétention.

En 2019, 3.380 enfants ont été enfermés dans les centres de rétention administrative (CRA), leur nombre a plus que doublé par rapport à 2018 (1.429).

À Mayotte, 3.101 enfants ont subi le traumatisme de l'enfermement contre 1.221 en 2018, année où Les Comores avaient fermé leurs frontières aux expulsions exécutées par la France durant plusieurs mois. Dans ce département, outre cet enfermement massif, les pratiques administratives sont marquées par de graves violations des droits. Des enfants sont ainsi fréquemment rattachés illégalement à des adultes qui ne sont ni leur père ni leur mère. Dans ce contexte où il est impossible d'exercer des recours, des enfants de nationalité française ont également subi ce sort. Ces pratiques conduiront, en 2020, à une très sévère condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans les CRA de l'Hexagone, 136 familles ont été enfermées, accompagnées de 279 enfants, ce qui représente une hausse de 34 % par rapport à 2018 (208 enfants). La moitié de ces famil-

→

### Répartition par âge des enfants enfermés en CRA en métropole en 2019

44 nourrissons (moins de 2 ans) : 16,4 %  
 110 enfants en bas âge (2 ans - 6 ans) : 40,9 %  
 80 enfants (7 ans - 12 ans) : 29,7 %  
 335 adolescents (13 ans - 17 ans) : 13 % 1 269  
 10 d'âge inconnu.

→

les étaient visées par une mesure d'éloignement vers un pays européen, en application du règlement Dublin ou du code frontière Schengen. Enfermés sur la base d'OQTF (obligation de quitter le territoire français), les familles albanaises et géorgiennes ont représenté 37 % du total.

L'année a été marquée par le recours à des vols groupés, en particulier à destination de la Géorgie et de l'Albanie, qui ont conduit à des interpellations massives de familles et à de nombreuses violations des droits (conditions d'interpellation, enfermement abusif en CRA, séparations de familles, vulnérabilités non prises en compte).

Quatre Préfectures ont concentré plus de 40 % des placements en rétention constatés (Moselle, Bas-Rhin, Doubs et Gironde).

Au total, 35 des 101 Préfectures françaises ont pris de telles décisions en 2019. Les deux tiers des Préfectures n'ont donc pas recouru à ce traitement contraire à l'intérêt supérieur des enfants concernés, démontrant qu'il est évitable.

En Guyane, aucune famille n'a été enfermée en rétention, mais la Préfecture a procédé à des séparations de familles, renvoyant des parents sans leurs enfants. Près de 100 enfants se sont ainsi retrouvés brusquement seuls ou confiés à une tierce personne suite à l'enfermement ou l'expulsion de leurs parents. La moitié des enfants étaient âgés de moins de 6 ans et 44 d'entre eux de moins de 2 ans (données non disponibles pour Mayotte).■

Source : [https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2020/09/La\\_Cimade\\_Rapport\\_Retention\\_2019-1.pdf](https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2020/09/La_Cimade_Rapport_Retention_2019-1.pdf)

## LES ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMES

### Syrie : des nouveau-nés abandonnés à leur naissance et jetés sur la route



Petite fille abandonnée au pied du minaret de la mosquée d'al-Dana.  
Photo Abd Almajed Alkark.

*Un article du journal L'Orient -Le Jour, daté du 10 octobre 2020 et écrit par Edith Bouvier, Celine Mazrtelet et Houssam Hammoud, envoyés spéciaux à Idleb, relate le phénomène inquiétant d'abandon d'enfants syriens par leurs parents.*

*Depuis l'été 2019, au moins 44 cas de bébés abandonnés ont été référencés par l'ONG Syrian for Truth and Justice, qui craint que ces chiffres ne soient en dessous de la réalité.*

**Moufak Dib, un jeune activiste Syrien, vivant à Hassaké dans le nord-est de la Syrie, a trouvé, le 10 septembre 2020 un de ces enfants, il témoigne :**

Le 10 septembre 2020, à l'entrée d'un immeuble, Moufak entend des pleurs de nourrisson. Il découvre, un peu à l'écart, au bord de la route, un sac-poubelle légèrement déchiré sur le côté. Moufak Dib comprend alors qu'un bébé a été enfermé à l'intérieur. «Le bébé n'était né que depuis quelques heures, il était si petit». «Il avait du mal à respirer parce que le sac était fermé avec un nœud, comme si le fait de l'abandonner n'était pas déjà suffisant. Le contact du plastique lui avait brûlé le front. Il était aussi blessé à la bouche, griffé par un chat qui a très probablement tenté d'ouvrir le sac avant moi. Quand je l'ai vu là, j'ai eu envie de m'effondrer de désespoir. Je ne souhaite à personne de vivre un tel moment. C'est comme s'il n'y avait plus aucune humanité, plus aucune pitié dans ce monde, dira-t-il aux journalistes.

#### Un phénomène qui se développe

Déjà en juillet 2020, dans la ville de Qamechli, au nord-est du pays, dans une région contrôlée par les Forces démocratiques syriennes, un autre bébé avait été retrouvé, abandonné lui aussi, à l'entrée d'un immeuble. Depuis un an, ce phénomène tend à se développer, l'ONG Syrian from Truth and Justice a enregistré 44 cas d'enfants abandonnés, ce recensement ne comptabilise pas les abandons dans les régions sous le contrôle complet du régime de Damas, lequel refuse de communiquer des données sur ce sujet. «Les cas qui nous ont été remontés concernent tous des enfants qui ont moins d'un mois, parfois ils ne sont âgés que de quelques jours. Tous les abandons ne nous sont pas signalés, donc le chiffre total est sûrement bien plus important. Certains enfants ne survivent pas et sont retrouvés morts», précise Bassam el-Ahmad, cofondateur de l'ONG.

→

→

**Abandonnés par leurs parents faute de pouvoir leur assurer un avenir**

Dans la région d'Idleb, dernière grande province aux mains des rebelles, le nombre d'abandons a augmenté de façon considérable. Chaque mois, en moyenne deux ou trois bébés sont retrouvés sur le bord des routes ou devant des mosquées. Le gouvernement de en charge de l'administration de la province d'Idleb tente de trouver une solution pour endiguer ces cas d'abandon. Mais dans cette enclave, qui échappe encore au contrôle total de Damas, plus de quatre millions de personnes, selon l'ONU, s'entassent dans le plus grand dénuement. Dans cette zone, en grande partie contrôlée par le mouvement du nom de Hay'at Tahrir al-Cham, considéré par l'ONU comme un groupe terroriste, près de 2,5 millions de personnes sont des déplacés qui survivent dans d'immenses camps, où la situation humanitaire est catastrophique. La pauvreté est l'une des causes qui poussent donc des parents à abandonner leurs enfants.

**Mariages forcés et grossesses non désirées**

Interrogée par les journalistes, Hala Ibrahim, activiste du droit des femmes, explique que la pauvreté n'est pas la seule cause de ces abandons. Selon Hala, la pression de la communauté est aussi déterminante. «Il y a des mariages forcés ici avec de très jeunes filles», explique-t-elle. «Leurs familles les poussent à épouser un inconnu en pensant leur assurer un avenir. Quand elles tombent enceintes, elles tentent de cacher leur grossesse et se débarrassent du nouveau-né. Et puis, il y a les relations hors mariage, les familles préfèrent abandonner les enfants nés de ces relations pour sauver leur honneur, leur réputation. Les femmes sont contraintes par leur famille et leur communauté à commettre ce geste horrible».

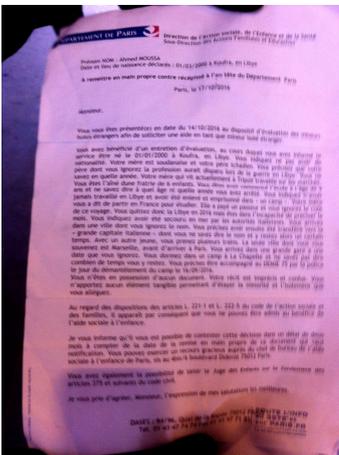
**Retrouver les parents biologiques, une quête impossible faute de moyens**

Selon le code pénal syrien, l'abandon de son enfant est un délit passible de trois ans de prison. Mais, faute de moyens pour investiguer, aucune enquête n'est diligentée. Il n'y a pas de test ADN qui permettrait de retrouver les parents biologiques. La loi syrienne prévoit l'adoption de ces enfants par des familles, mais les démarches supposent de se rendre à Damas pour faire reconnaître cette adoption. Ce qui est impossible en raison de la situation de guerre qui rend les déplacements très dangereux. Il est à craindre que ces enfants n'aient jamais de statut officiel et ne soient jamais enregistrés. Ces enfants abandonnés, sans identité peuvent donc disparaître sans que personne ne s'en soucie, ils peuvent être victimes de toute sorte de trafics d'êtres humains.■

Source : L'Orient -Le Jour, 10 octobre 2020.

# MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

## France : la difficile obtention d'un titre de séjour à 18 ans pour les mineurs non accompagnés



Lettre de refus de prise en charge d'un mineur déclarant avoir 16 ans. Photo Isabelle Jenoc.

*La récente grève de la faim d'un boulanger à Besançon, afin d'obtenir la régularisation de son apprenti guinéen, met en lumière les difficultés que rencontrent nombre de jeunes migrants.*

Pris en charge en France en tant que mineur isolé, Laye Fodé Traoré n'avait pas obtenu de titre de séjour à sa majorité. La Préfecture considérait jusqu'à présent que les documents d'identité du jeune homme n'étaient pas authentiques. Mais leur validation récente par l'ambassade de Guinée, qui «lui a délivré un acte de naissance», la grève de la faim de son patron boulanger et la mobilisation en faveur du boulanger et son apprenti, ont mené la Préfecture à revoir sa position, le 14 janvier dernier.

Des centaines de jeunes étrangers sont confrontés à une situation similaire. Le boulanger a créé une page Facebook, «[Patrons solidaires](#)», pour tous les cas semblables à celui de son apprenti.

Dès qu'ils ont été reconnus mineurs, les jeunes sont normalement pris en charge par l'ASE, ils sont scolarisés et entament le plus souvent une formation, majoritairement dans les filières manuelles. L'année de leurs 18 ans, ils doivent déposer un dossier en Préfecture pour se voir délivrer un titre de séjour.

### Les jeunes pris en charge par l'ASE avant 16 ans

Ils peuvent bénéficier d'une carte dite «vie privée et familiale», octroyée de plein droit.



Deux jeunes mineurs isolés arrivant à Paris et rejetés du DEMIE (dispositif d'évaluation des mineurs isolés) - Photo Isabelle Jenoc.

→

«Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention «vie privée et familiale» est délivrée de plein droit [...] à l'étranger [...] qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française» ([article L.313-11 2°bis du CESEDA](#)).

C'est le titre de séjour le plus favorable (si l'on excepte la carte de résident) car il est renouvelable de plein droit dans le cas des anciens mineurs isolés étrangers et leur permet d'exercer l'activité de leur choix en France (études, travail salarié ou indépendant, commerce, etc.)

### Les jeunes pris en charge par l'ASE après 16 ans

En ce qui les concerne, ils sont soumis à une plus large interprétation des Préfectures.

Pour bénéficier d'une carte dite «vie privée et familiale», ils relèvent d'une disposition de droit commun qui ne concerne pas spécifiquement les mineurs isolés étrangers mais plus largement l'ensemble des étrangers **ayant des attaches personnelles ou familiales en France**. Or ces jeunes majeurs isolés étrangers n'ont, par définition, pas de réelles attaches familiales en France. Cela conduit à de nombreux refus de leur délivrer des titres de séjour sur ce fondement.

L'accès au séjour peut passer par une demande de carte de séjour temporaire mention «salarié» ou «travailleur temporaire» sur le fondement de l'article L.313-15 du Cesda. La délivrance de cette carte n'est pas de plein droit, elle est soumise au pouvoir discrétionnaire du Préfet. La demande doit être faite dans l'année qui suit le dix-huitième anniversaire – avant 19 ans, le jeune doit justifier de suivre une formation professionnelle qualifiante réelle et sérieuse depuis au moins 6 mois au moment du dépôt. Par ailleurs sont également pris en compte la nature des liens du jeune avec sa famille restée dans le pays d'origine et l'avis de la structure d'accueil (l'ASE) sur son insertion dans la société française.

### Les refus de titre de séjour à la majorité

Il arrive que des jeunes en contrat d'apprentissage reçoivent une obligation de quitter le territoire (OQTF), la Préfecture estimant qu'ils avaient toujours des liens avec leur famille dans leur pays d'origine, ce qui empêche leur patron, pourtant satisfait de leur travail, de les embaucher.

Les refus de titre de séjour laissent les jeunes déçus.

**Un jeune cuisinier Malien**, qui est dans cette situation, l'exprime à sa façon : «Je ne comprends pas, répète-t-il. On nous aide au départ et ensuite plus rien. C'est comme si on nous faisait monter en haut d'un arbre, et une fois qu'on y est, on le coupe».

**Un autre jeune Sierra Léonais**, «Je me suis retrouvé à la rue, sans rien, sauf mon diplôme», explique-t-il. «J'étais mélangé dans ma tête. J'avais beaucoup de stress et d'angoisse. C'était très dur, il fallait trouver à manger, une place où dormir». Après plusieurs épisodes de violence, il a été placé en détention puis hospitalisé en psychiatrie. Il est en ce moment pris en charge par le Samu social et attend la décision d'une ultime tentative de régularisation.

Les refus de titre de séjour sont d'autant plus compliqués à digérer qu'ils interviennent à un moment où, le plus souvent, les jeunes se stabilisent.

Au ministère de l'Intérieur, on insiste sur le fait que Gérald Darmanin a adressé au Préfet de police et aux Préfets de département une instruction du 21 septembre 2020 relative à l'examen anticipé des demandes de titres de séjour des mineurs étrangers confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance. Cette instruction a pour objectif de généraliser l'examen anticipé du droit au séjour et donc d'éviter les ruptures de droits à la majorité pour les MNA engagés dans un parcours professionnel et ce, dans l'intérêt du mineur afin que la question de son droit au séjour soit clarifiée «le plus rapidement possible».

Un des jeunes majeurs résume le sentiment de beaucoup d'entre eux dans sa situation, sans titre de séjour et avec une Obligation de Quitter le Territoire Français : «**Je suis prêt à tout plutôt que repartir**».■

Sources : [https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/01/23/malgre-une-formation-diplomante-la-difficile-obtention-d-un-titre-de-sejour-a-18-ans-pour-les-mineurs-non-accompagnes\\_6067342\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/01/23/malgre-une-formation-diplomante-la-difficile-obtention-d-un-titre-de-sejour-a-18-ans-pour-les-mineurs-non-accompagnes_6067342_3224.html)  
[https://www.lemonde.fr/international/article/2021/01/14/besancon-un-apprenti-boulangier-guineen-menace-d-expulsion-regularise-apres-la-mobilisation-de-son-patron\\_6066286\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2021/01/14/besancon-un-apprenti-boulangier-guineen-menace-d-expulsion-regularise-apres-la-mobilisation-de-son-patron_6066286_3210.html)  
<http://www.infomie.net/spip.php?rubrique237>

## Le passage «obligé» en Préfecture

**Pression financière sur les départements pour que le passage en Préfecture devienne la porte d'entrée obligatoire pour la Protection de l'Enfance des Mineurs Non Accompagnés**

*Le décret n° 2020-768 du 23 juin 2020 modifiant les modalités de la contribution forfaitaire de l'Etat a conditionné une partie de la contribution forfaitaire de l'Etat à la conclusion, par le président du conseil départemental, d'une convention avec le représentant de l'Etat dans le département, pour la mise en œuvre des missions de mise à l'abri et «d'évaluation de la situation de ces personnes au regard notamment de leurs déclarations sur leur identité, leur âge, leur famille d'origine, leur nationalité et leur état d'isolement, ainsi que la réalisation d'une première évaluation de leurs besoins en santé».*



A droite et à gauche de la photo, deux jeunes mineurs isolés venant de passer la frontière et arrivés à Nice, ils sont reçus au centre d'accueil du secours catholique, ( un traducteur au centre les interroge) sur leurs papiers d'enregistrement fournis par la police il est écrit qu'ils ont 18 ans , quand on leur demande leur âge, ils montrent 3 fois leur main ! Photo Isabelle Jenoc.

Le décret précise que le département et l'Etat peuvent conclure une convention afin de fixer les modalités selon lesquelles, dans les cas où le président du conseil départemental décide de recourir à l'assistance du Préfet, l'action de leurs services soit coordonnée, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du traitement de données, autrement dit **le fichier d'Appui à l'Évaluation de la Minorité (AEM), fichier biométrique automatisé de collectes d'empreintes digitales et de photographies de toute personne se déclarant mineure isolée.** Cette convention est établie sur la base d'une convention-type fixée par arrêté des ministres chargés de la Famille et de l'Intérieur.

L'arrêté du 23 octobre 2020, modifiant l'arrêté du 28 juin 2019, paru au JO du 28 octobre 2020 précise que, au titre de l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement ainsi que de la réalisation d'une première évaluation des besoins en santé des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, la participation forfaitaire de l'Etat s'établit à **500 € par personne évaluée.**

Mais **cette somme est soumise à conditions** : il faut que le président du conseil départemental ait conclu avec le représentant de l'Etat une convention et qu'il atteste qu'il n'a pas connaissance d'une évaluation sociale antérieure de la minorité et de l'isolement de la personne par un autre conseil départemental et que l'évaluation sociale de la minorité et

de l'isolement de la personne a été réalisée conformément à l'article R221-11 du Code de l'action sociale et des familles.

Sans convention ou si les conditions n'ont pas été attestées, le montant de la participation forfaitaire de l'Etat tombe à **100 € par personne évaluée.**

Ces dispositions sont applicables aux évaluations conclues à compter du 1er janvier 2021.

A compter de cette date le financement par l'Etat sera conditionné par l'existence d'une convention entre le département et la généralisation du fichier biométrique d'appui à l'évaluation (AEM). **La procédure d'évaluation de minorité et d'isolement sera ainsi modifiée en profondeur. La Préfecture aura désormais la double casquette de contrôle de l'immigration et d'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance** pour les Mineurs Non Accompagnés.

Pour rappel les présidents des conseils départementaux de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne considèrent que **«c'est un véritable chantage financier insupportable» et ils ont annoncé, le 5 octobre, avoir contesté en justice le décret du 23 juin 2020.**

«La Seine-Saint-Denis accompagne 1.700 de ces mineurs isolés, 560 pour le Val-de-Marne».■

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042469090>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042032504/>

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000042037974/2222-02-22/>

<https://www.lagazettedescommunes.com/703796/mineurs-non-accompagnes-le-financement-par-letat-selo>  
[https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/10/05/deux-departements-d-ile-de-france-contestent-un-decret-qui-conditionne-une-aide-financiere-au-referencement-des-mineurs-isoles-et-rangers\\_6054858\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/10/05/deux-departements-d-ile-de-france-contestent-un-decret-qui-conditionne-une-aide-financiere-au-referencement-des-mineurs-isoles-et-rangers_6054858_3224.html)

## Mineurs isolés non reconnus comme mineurs : une sous-population très fragilisée



Une bénévole de Caritas fait le point avec les jeunes concernant leurs besoins de soin, l'un d'eux au centre, souffre d'un souffle au cœur mais il a été remis hors de l'hôpital le matin même. Certains médecins refusent la prise en charge des mineurs isolés car ils n'ont pas de représentants légaux !

Photo Isabelle Jenoc.

Le «*Bulletin épidémiologique hebdomadaire*» (édité par Santé Publique France) a publié un article qui se penche sur la santé des «*patients mineurs non accompagnés et non reconnus comme mineurs*».

Il s'agit d'une enquête sur l'«*Etat de santé des patients se déclarant mineurs non accompagnés et non reconnus mineurs : enquête rétrospective au sein de la permanence d'accès aux soins de santé de l'hôtel-Dieu*».

Le nombre de mineurs non accompagnés (MNA) déclarés sur le territoire français a augmenté de façon très significative ces dernières années pour atteindre 17.022 en 2018. Cependant, selon une évaluation du Dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers (Demie), 57% de ces jeunes ne seraient en réalité pas reconnus comme mineurs.

Les auteurs de cette étude se sont penchés sur la santé de ces patients très précarisés, adressés à l'hôpital, dans neuf cas sur dix par Médecins Sans Frontières (MSF).

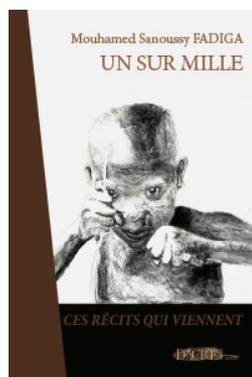
Cette équipe a étudié rétrospectivement une cohorte de 301 patients non reconnus mineurs qui ont consulté à l'Hôtel-Dieu de Paris. Sur les 301 patients suivis, 286 étaient des hommes (95%). La moyenne d'âge déclarée était de 16,2 ans. Les patients étaient essentiellement originaires d'Afrique de l'Ouest. Les trois nationalités les plus représentées étaient les Maliens (43,2%), les Guinéens (16,9%) et les Ivoiriens (13,6%).

Cette étude révèle l'importance des «*psycho-traumatismes*» dans cette sous-population. Ainsi, un psychotraumatisme était suspecté chez 82 patients (27,2%). «*Cause de leur départ du pays d'origine ou conséquence d'un voyage migratoire à un âge très jeune, leur souffrance interroge les soignants. D'autant plus que l'accès au suivi psychiatrique est difficile du fait de leur âge, de leur statut administratif et de leur instabilité de logement (...). À cela s'ajoutent les difficultés de vie auxquelles ils doivent faire face une fois arrivés en France et qui constituent des facteurs aggravants*», soulignent les auteurs.

Concernant les pathologies somatiques, une infection chronique par le VHB a été détectée chez 39 patients soit 12,8% de la population. Une infection par le VIH a été objectivée chez un patient (0,3%). Une infection par le VHC a été mise en évidence chez un patient (0,3%). Une infection syphilitique était positive chez trois patients (1%). Une tuberculose a été diagnostiquée chez deux patients (0,7%). Parmi ces patients, trois d'entre eux étaient porteurs de co-infections.

«*Une étude de cohorte prospective multicentrique menée sur un échantillon plus important de la population serait digne d'intérêt afin de corroborer ces premiers résultats*» concluent les auteurs de l'article. ■

Source : Anna Hourdet et coll. «*Etat de santé des patients se déclarant mineurs non accompagnés et non reconnus mineurs : enquête rétrospective au sein de la permanence d'accès aux soins de santé de l'hôtel-Dieu*», *Bulletin épidémiologique hebdomadaire*, n°27, octobre 2020, <https://www.santepubliquefrance.fr/content/download/288413/2761376>



### «UN SUR MILLE», de Mouhamed Sanoussy FADIGA -

Collection «*Ces récits qui viennent*», dirigée par Stéphane Bikialo, Marie Cosnay et Daniel Senovilla Hernandez.

«*On voulait tous devenir footballeur professionnel. [...] Alex «Ronaldinho», Omar «Araba» (fais-le ! en sous-sou), Omar Savane «Taribo», Mamadi «Snake», Mamadi «Zidane», Kolo «Yinnè» (esprit surnaturel en sous-sou), Lincoln «Yali-Yali», Omar «Kluivert», Solo «Sinto», Laso «Sola», Tonio «Toni», et Momo «Sétaré» (pauvre en soussou), ceux-là, ils sont morts... D'autres sont aujourd'hui en route vers la mer pour traverser et rejoindre l'Europe.*

Bassékou raconte son parcours extraordinaire, de sa vie de «*préféré*» en Guinée, au Sénégal, de fêtes en entraînements, de deuils en aventures amoureuses, de Dakar à Marseille, de Marseille au plateau Matheysin, en Isère. Il mêle à sa narration, jamais complaisante, ses réflexions sur ce monde où violences et solidarités s'entremêlent, qu'il observe, en luttant pour le traverser et l'habiter.

Affiliée à «*Littératures de Dacres*», la collection «*Ces récits qui viennent*», se propose d'accueillir des récits autour du processus des migrations. Les acteurs et actrices des migrations auront eux-mêmes la parole. Il s'agira de prendre acte que ces récits peuvent apporter quelque chose de nouveau à la littérature et que la littérature peut apporter à ses auteurs une forme d'expression et de partage non conditionnée par les multiples enjeux de la vie en exil.

## Pour une justice adaptée aux enfants dans la migration

(Rapport DEI France - Erasmus+ - CFJ\*)



*La particularité et l'originalité de cette enquête sur «Une justice mieux adaptée aux enfants migrants», c'est de donner aussi la parole aux premiers intéressés, les enfants migrants eux-mêmes. Les auteurs du rapport ont pu interviewer 20 jeunes Mineurs Non Accompagnés (MNA), tous juridiquement reconnus, sous forme d'entretiens individuels et semi-directifs à partir d'un questionnaire pour prendre en compte l'ensemble des procédures qui les concernent.*

*Ils ont dit leurs espoirs, leurs réussites et leurs échecs. Le parcours d'obstacles qu'ils ont dû emprunter. **«Ils ont livré, au travers de leur histoire d'exil et d'adolescence, leur confrontation aux multiples dispositifs qui décident de leur avenir en France».***

*Le rapport a pointé une des particularités de leur prise en charge qui est «l'irruption d'acteurs extérieurs, au sein d'un service public, particulièrement soucieux de se protéger des regards, au nom du secret professionnel» et les liens d'attachement qui se créent avec ces jeunes au cours de leurs parcours.*

### **Le double dispositif de protection des jeunes migrants : protection de l'enfance et protection internationale peu utilisée**

L'asile est peu sollicité, alors qu'il pourrait l'être plus souvent, en même temps que la protection de l'enfance, ce qui est préjudiciable aux jeunes qui peuvent en relever, car l'obtention du statut de réfugié sécurise le parcours en France, quand le bénéfice de la protection de l'enfance reste incertain et provisoire.

A cela plusieurs explications : majoritairement, les jeunes ne relèvent pas de la procédure d'asile car ils n'ont pas fui leurs pays en raison des menaces de persécution. Et les travailleurs sociaux, ne savent souvent pas que ce double dispositif est possible, ils ne les informent pas. Ensuite, un administrateur ad hoc est nécessaire mais son obtention s'avère difficile.

### **Le mineur isolé relève de la protection de l'enfance**

Alors que l'accueil provisoire d'urgence (APU) est inconditionnel, pour quatre des jeunes interviewés, l'accueil ne s'est pas fait. A la fin d'un premier entretien, ils sont remis à la rue, avant d'être convoqués de nouveau et mis à l'abri plusieurs semaines plus tard. Une situation qui est de plus en plus fréquente.

En dépit du cadre de référence de l'évaluation de l'isolement et de la minorité, commun à tous les départements et défini par l'arrêté du 17 novembre 2016, les modalités d'accueil et d'investigations, le nombre et la durée des entretiens, le recours éventuel à l'interprétariat si le jeune ne comprend pas la langue, sont mis en œuvre de manière si variable qu'en 2018, le taux de reconnaissance de minorité allait de 10% à 50% selon les départements.

Le président du conseil départemental notifie au jeune, dont l'isolement et la minorité n'ont pas été reconnus, une décision de refus de prise en charge et de fin d'accueil provisoire d'urgence.

La procédure reste discrétionnaire. Elle n'apporte pas les garanties du contradictoire judiciaire en procédure civile. Le taux moyen d'admission des jeunes à l'ASE est tombé de 71% en 2013 à 30% en 2018. Les motivations des refus de prise en charge et les voies de recours ne sont pas toutes notifiées par écrit, bien que le Conseil d'État en ait rappelé l'obligation.

Les jeunes déboutés ne sont pas connus du juge des enfants, sauf à le saisir directement en application de l'article 375 du code civil pour contester la décision administrative de l'ASE, au titre de leur mise en danger ou risque de danger.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies rappelle le 31 mai 2019, que «*la détermination de l'âge d'une jeune personne qui déclare être mineure revêt une importance fondamentale, dans la mesure où son issue détermine si cette personne bénéficiera ou non de la protection nationale en tant qu'enfant. Par conséquent, il est donc impératif qu'il y ait une procédure équitable pour déterminer l'âge d'une personne, et qu'il y ait la possibilité de contester le résultat obtenu par le biais d'une procédure d'appel. Pendant que ce processus est en cours, la personne doit se voir accorder le bénéfice du doute et être traitée comme un enfant*».

Le taux de reconnaissance des jeunes après procédure d'appel devant le juge des enfants est estimé aujourd'hui à 25%.

→

### Le fichier AEM : contrôle de l'immigration et protection de l'enfance



Jusqu'en 2018, les jeunes migrants se déclarant MNA, s'adressaient directement aux services départementaux de la protection de l'enfance. Désormais la Préfecture est la nouvelle porte d'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance. Créé par la loi de 2018, «Pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie», le fichier d'Appui à l'Évaluation de la Minorité (AEM) est mis en place début 2019 dans les Préfectures. C'est un fichier automatisé de collectes d'empreintes digitales et de photographies de toute personne se déclarant mineure isolée.

En cas de non reconnaissance de la minorité, le fichage et l'éloignement des jeunes ayant demandé une protection pourront ainsi être automatiquement réalisés.

Dans le cadre de l'évaluation sociale et des examens complémentaires, les éléments recueillis par l'ASE seront transmis aux services préfectoraux. Pour les évalués mineurs, les données sont effacées dès l'admission définitive à l'ASE.

15 présidents de conseils départementaux, dans une lettre adressée au Premier ministre le 31 décembre 2019, s'alarmaient d'«une confusion très préoccupante entre les missions de la protection de l'enfance et celles de la lutte contre l'immigration irrégulière», contraignant les départements à devenir «des auxiliaires de la politique de contrôle des flux migratoires».

### La décision de l'autorité judiciaire : les jeunes sont-ils systématiquement associés ?



Seul le juge des enfants est compétent pour prendre une mesure d'«Assistance éducative» confiant durablement un enfant à l'ASE. Malgré l'importance de cette décision judiciaire, seulement un tiers des jeunes disent avoir été convoqués en audience chez le juge des enfants.

Qu'ils soient présents ou absents lors de l'audience, les documents écrits qui les concernent (ordonnance du juge, résultats des examens médicaux, rapport d'évaluation sociale) ne leur sont en général pas remis, sauf en cas de litige où si les avocats les réclament. N'oublions pas, par la suite, que l'obtention d'un titre de séjour dépend en premier lieu de la date à laquelle l'admission à l'ASE a été prononcée par le juge.

### Le droit à l'hébergement et à l'accompagnement socio-éducatif

Pour les MNA, l'hébergement à l'hôtel, prévu au départ pour pallier à la saturation du dispositif d'accueil traditionnel - foyer ou famille d'accueil - est devenu la norme. Outre des conditions de vie rarement respectueuses de leur jeune âge, l'accompagnement socio-éducatif pour assurer leur accès aux droits est très insuffisant. Souvent le seul adulte responsable à demeure est le gérant de l'hôtel. Ce mode d'hébergement s'est transformé en accueil durable «low cost», assuré par des prestataires qui remportent des appels d'offre des départements, proposant des prix de journée toujours revus à la baisse.

Parmi les jeunes interviewés, 14 sur 20 ont vécu ou vivent à l'hôtel. Ils confirment les graves défaillances de leur accompagnement. Ils disent leur colère et leur mal-être.



### Le droit à la santé

En dehors de la réalisation du bilan de santé et d'orientation vers l'accès aux soins, financé pendant la phase de mise à l'abri pour les mineurs à l'hôtel, l'accès aux soins pâtit gravement de l'absence de présence éducative et de l'indisponibilité fréquente du référent éducatif. Les souffrances physiques ou psychiques post-traumatiques causées par l'expérience de la migration et réactivées par le sentiment d'abandon, ne sont, d'après les jeunes, pas entendues et assez rarement prises en compte.



### Le droit à la scolarité

«L'instruction est obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 16 ans et les élèves qui, à 16 ans, n'ont pas atteint un niveau de formation reconnu, doivent pouvoir poursuivre leurs études jusqu'à l'obtention de ce niveau». Ce droit à l'éducation pour tous est devenu très souvent un vrai parcours du combattant pour les jeunes migrants. Dans certains départements, seuls les jeunes reconnus mineurs et bénéficiant d'une prise en charge de l'ASE se voient proposer une affectation.

La scolarisation commencée peut s'arrêter abusivement en cas de doute sur la minorité, ce qui légalement n'est pas justifié. Pour la grande majorité des mineurs non accompagnés scolarisés et âgés de plus de 16 ans, l'approche de la majorité et l'impératif de régularisation du séjour nécessitent que leur formation soit rapidement «professionnalisante», ce qui leur laisse assez peu de marge de manœuvre pour faire valoir leurs choix.

→

→



Jehédin 21

### Le droit à la prolongation de la protection après la majorité

Sur les 20 jeunes enquêtés, deux seulement disent avoir reçu une information collective et globale sur les droits de l'enfant en parcours de migration.

Les jeunes mineurs interviewés ont entre 15 et 17 ans à leur arrivée sur le territoire. Admis en protection de l'enfance, il leur reste peu de temps pour réaliser le parcours qui leur permettra de travailler et de vivre en France. Le contrat jeune majeur prolonge leur droit à la protection au-delà de leur majorité, compte tenu de leurs absences de ressources et de soutien familial, il est pour eux indispensable pour réussir à s'intégrer. Il est devenu de plus en plus difficile à obtenir pour tous les jeunes de l'ASE. En 2017, 30% des jeunes restaient protégés avec un recul constant de leur nombre, d'après l'Observatoire national de la protection de l'enfance, et de fortes disparités territoriales. Comme l'a rappelé le Conseil d'État, le contrat jeune majeur est quasi-indispensable au jeune MNA, pour mener à bien le projet d'insertion lui permettant l'octroi du titre de séjour.



Jehédin 21

### Obtenir justice: la multiplication des procédures de recours

Le parcours du MNA est complexe et particulièrement insécurisant. Chaque procédure peut donner lieu à un recours : recours contre le refus de la protection devant le juge des enfants, puis devant la cour d'appel, recours contre le refus du contrat jeune majeur devant le tribunal administratif, recours contre le refus de régularisation, recours contre l'obligation de quitter le territoire (OQTF) délivrée par la Préfecture.

Informés de leurs droits par les associations et les travailleurs sociaux, les recours, à l'initiative des jeunes eux-mêmes, sont devenus nombreux. 8 jeunes interviewés sur 20 sont en procédure de recours ou l'ont été.

\*DEI : Défense des Enfants International – Erasmus+ : Programme européen pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport - CFJ : Child Friendly Justice (European Network).

[https://dei-france.org/uploads/files/Erasmus%20CFJ\\_DEI-France\\_partie2.pdf](https://dei-france.org/uploads/files/Erasmus%20CFJ_DEI-France_partie2.pdf)  
[http://www.infomie.net/IMG/pdf/schema\\_nouvelle\\_procedure\\_evaluation.pdf](http://www.infomie.net/IMG/pdf/schema_nouvelle_procedure_evaluation.pdf)

### Les recommandations des 20 jeunes MNA interviewés

*Les rapporteurs ont reformulé les paroles de ces jeunes pour en faire 25 recommandations. Il est difficile d'en choisir une plutôt qu'une autre car elles sont toutes profondément liées à leurs parcours :*

- Ils recommandent d'être informés de leurs droits, c'est-à-dire de l'ensemble des procédures administratives et judiciaires qui vont les concerner pendant leur parcours.
- Ils souhaitent qu'une instance leur permette de se retrouver et de participer à l'organisation de tout ce qui les concerne. - Ils souhaitent un livret d'accueil ou des fiches d'information juridique sur les procédures qui les concernent, dans toutes les institutions qui les accueillent ou les reçoivent : l'ASE, le tribunal, la Préfecture, le commissariat, seraient utiles, de même que des outils d'information en plusieurs langues, accessibles aux non lecteurs : Pourquoi pas un site internet avec des vidéos explicatives, un numéro vert.
- Ils recommandent d'être mieux associés aux procédures en étant présents et entendus, accompagnés, s'ils le désirent, d'un avocat et que les copies de toutes les pièces administratives ou judiciaires qui les concernent leur soient remises et souhaitent qu'une attention soit donnée pour raccourcir les délais à chaque étape de leur parcours.
- Ils veulent être soignés si besoin et ne pas être laissés sans intégration scolaire pendant des mois, alors qu'on fait ensuite pression pour qu'ils apprennent vite un métier, qu'ils trouvent vite un patron dans la filière d'apprentissage où il y a de la place, qu'importe alors qu'ils ne l'aient pas choisie.
- Ils souhaitent une attention aux délais dans le cadre de la régularisation du séjour, car une anticipation comme un retard de dépôt de demande peut engendrer un refus et une OQTF (obligation de quitter le territoire français).
- Ils recommandent que les conditions liées au droit au séjour soient assouplies pour que l'insertion dans la société française ne soit pas synonyme d'un état de stress dès leur 16 ans.
- Enfin ils voudraient que les liens d'attachement créés avec des personnes extérieures soient respectés et que les personnes en qui ils ont confiance soient associées aux décisions qui les concernent et que leurs avis soient pris en compte dans l'élaboration de leur projet. ■

# L'AIDE DEPARTEMENTALE A L'ENFANCE

*La Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), qui est une direction de l'administration centrale des ministères sanitaires et sociaux, a publié le 30 octobre 2020 son recueil «L'aide et l'action sociales en France» - Perte d'autonomie, handicap, protection de l'enfance et insertion - Édition 2020.*

*L'aide sociale départementale est, dans cet ouvrage, étudiée dans son ensemble puis, plus en détail pour les personnes. Nous nous sommes intéressés uniquement à l'aide sociale à l'enfance.*

En 2018, les départements ont consacré **8,3 milliards d'euros à la protection de l'enfance**. Ce montant, utilisé à près de 80 % pour des mesures de placement, finance également le versement d'allocations, ou encore la mise en œuvre d'actions éducatives et de la prévention spécialisée.

Au 31 décembre 2018, les mineurs et majeurs de moins de 21 ans bénéficiaient de 355.000 mesures d'aide sociale à l'enfance (ASE), composées pour 53 % de mesures de placement et pour 47 % d'actions éducatives.

## **Mesures d'action éducatives**

Fin 2018, près de 168.000 enfants ou jeunes de moins de 21 ans faisaient l'objet d'une mesure d'action éducative. Ce nombre augmente régulièrement depuis vingt ans (0,6 % entre 2017 et 2018).

Les mesures d'action éducative comprennent 31 % d'actions éducatives à domicile (AED) et 69 % d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO). Cette répartition varie fortement selon les départements.

## **Mesures de placement**

A cette même date, on compte 187.000 mesures de placement en cours au titre de l'aide sociale à l'enfance. Ce nombre, tout comme les dépenses associées, n'a cessé d'augmenter depuis la fin des années 1990.

Huit mesures sur dix font suite à une décision d'ordre judiciaire. Une petite moitié des bénéficiaires sont hébergés en famille d'accueil. Les types de mesures et les modes d'hébergement, ainsi que les dépenses de placement, varient d'un département à l'autre.

## **Mineurs non accompagnés pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE)**

L'enquête Aide sociale de la DREES interroge, depuis 2013, les conseils départementaux sur le nombre de mineurs isolés étrangers (MIE), puis de mineurs non accompagnés (MNA) pris en charge par le service d'ASE de leur département. Fin 2013, dans la France entière (hors Mayotte), l'effectif des MNA pris en charge par les services de l'ASE est estimé à environ 10.000 et, fin 2018, à environ 35.800.

Néanmoins, les estimations pour 2013 restent fragiles car ce n'est qu'à partir de 2015 que ces données semblent mieux renseignées dans l'enquête. Le taux de croissance pour l'ensemble des départements est ainsi estimé à 141 % entre 2015 et 2018. Entre fin 2017 et fin 2018, ce taux est de 27 % . Cet accroissement reste élevé mais il est un peu moindre que celui observé entre 2016 et 2017 où il atteignait 52 %.

La qualité des données remontées ne permet néanmoins pas de savoir si tous les départements comptabilisent bien cette population parmi les enfants accueillis à l'ASE. Si on fait l'hypothèse que la population des MNA est cependant bien dénombrée parmi l'ensemble des enfants et jeunes majeurs accueillis à l'ASE, **la proportion de MNA représente alors 19 % en 2018**, contre 16 % en 2017 et 9 % en 2015.

Fin 2017, 61.400 enfants, adolescents et jeunes majeurs sont hébergés par l'un des 1.963 établissements de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Ces derniers, qui offrent une capacité totale d'hébergement de 64.700 places, ont ainsi un taux d'occupation de 95 %. En moyenne, les jeunes accueillis ont 13 ans et séjournent douze mois dans l'établissement, mais le profil des jeunes accueillis et la durée d'hébergement varient sensiblement selon les missions des établissements.

À la mi-décembre 2017, 19 % des jeunes hébergés sont des mineurs non accompagnés (MNA). Les MNA sont en grande majorité des garçons (91 %, contre 56 % des non-MNA) . En raison de la prise en charge croissante des MNA, la part des garçons chez les jeunes placés en établissement de l'ASE (62 % dans l'ensemble) est plus importante qu'en 2012 (+5 points).■

Source : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/aas20.pdf>

# SCOLARISATION

## «La plus importante perturbation de l'éducation de l'Histoire»



© Unicef.

*L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a dirigé la rédaction de la note d'orientation du Secrétaire général qui contient des contributions de 15 organisations partenaires. Cette note alerte sur le risque de déscolarisation à grande échelle en raison de l'épidémie de coronavirus.*

*Cette situation particulièrement problématique remet en question les progrès obtenus ces dernières années, et l'avenir des enfants concernés. Elle estime que près d'**1,6 milliard d'enfants et d'adolescents ont été privés d'enseignement scolaire**, dans 190 pays différents, soit 94% de la population concernée, ont été touchés par la fermeture d'établissements d'enseignement au plus fort de la crise, et parmi eux, beaucoup risquent de ne jamais pouvoir retourner à l'école. Une conséquence de la crise sanitaire particulièrement problématique, quand on sait à quel point déscolarisation et pauvreté sont liées.*

«La crise du coronavirus risque d'anéantir 20 ans d'efforts et de progrès continus dans le domaine de l'éducation, déplore Julien Beauhaire, porte-parole de Plan International, association spécialisée dans la protection de l'enfance. Depuis 1995, 327 millions d'enfants supplémentaires, dont 55 % de filles, ont pu être scolarisés. Mais la crise sanitaire remet tout en cause».

### Neuf mois après le début de l'épidémie

Ce sont 850 millions d'enfants qui sont toujours privés d'école à travers le monde, soit la moitié des effectifs à l'échelle mondiale. 53 pays n'ont pas rouvert leurs établissements scolaires.

En Afrique de l'Ouest et du Centre, seul un pays sur trois est prêt à accueillir les élèves en toute sécurité. L'UNICEF estime que sur cette population, près de 463 millions d'enfants ne peuvent bénéficier d'enseignement à distance. Près d'un tiers des écoliers du monde sont donc totalement privés d'éducation durant leur confinement.

«Nous savons, grâce à la crise Ebola, que plus les enfants restent longtemps en dehors de l'école, moins ils ont de chances d'y retourner, explique Farah Malek-Bakouche, chargée de plaidoyer international à l'UNICEF France.

### Au moins 24 millions d'enfants devraient abandonner complètement l'école

Les enfants ayant un faible niveau d'éducation sont les plus exposés au risque de pauvreté tout au long de leur vie. Ils ont également une espérance de vie plus courte et de moins bons résultats en matière de santé».

### Les conséquences de l'arrêt de la scolarité

L'arrêt définitif de la scolarité a des conséquences néfastes bien au-delà de l'aspect pédagogique. L'école n'est pas seulement un lieu de socialisation mais c'est aussi un lieu de protection où les enfants peuvent avoir accès à un repas, aux vaccins et à des services de santé. Les risques de violence, de travail, de mariages et de grossesses précoces augmentent quand un enfant est déscolarisé.

L'Organisation internationale du travail (OIT) et l'UNICEF alertent sur le risque d'augmentation du travail des enfants suite à la crise économique, l'épidémie de coronavirus et la fermeture des écoles. Alors que le nombre d'enfants au travail a diminué de près de 94 millions en 20 ans, ils pourraient, selon elles, être des millions à devoir se mettre à travailler dans les mois à venir.

La fermeture des écoles est pour beaucoup de jeunes filles synonyme d'un accroissement des tâches domestiques. Originaire du Mozambique, Ana, 17 ans, confiait ainsi à Plan International en septembre : «Je n'ai plus le temps d'étudier, car il y a beaucoup à faire dans la journée. Je me lève tôt pour chercher de l'eau afin de pouvoir cuisiner, me laver et nettoyer. Depuis le coronavirus, c'est ma priorité, je n'ai donc plus le temps d'ouvrir des livres».

Enceinte de 5 mois, elle ne pourra de toute façon pas retourner à l'école après avoir accouché. «Avec la pandémie de Covid-19, s'alarme Julien Beauhaire, c'est 13 millions de jeunes filles supplémentaires qui pourraient être mariées avant leur majorité. Cela représente un potentiel de 7 millions de naissances non désirées dans les dix prochaines années».

→

Et les grossesses précoces sont souvent aussi synonymes de pauvreté pour les jeunes mères, qui ne peuvent généralement pas poursuivre leurs études après, et même parfois avant d'avoir accouché. De nombreux pays continuent d'interdire l'accès à l'école des jeunes filles enceintes.

Les jeunes filles appartiennent pour cela aux populations les plus vulnérables en cas de crise. «**Les filles ont 2,5 fois plus de chances que les garçons d'être déscolarisées**, poursuit Julien Beauhaire. Ce sont toujours les premières à passer à la trappe quand la situation est difficile». Et l'arrêt des études ne se limite pas seulement aux pays les plus pauvres. Plan International a lancé une collecte de témoignage : 7.000 filles âgées de 15 à 24 ans ont témoigné de leur anxiété quant à leur avenir et à leur poursuite d'études, qu'elles soient originaires de pays développés ou en cours de développement. «C'est ce qui est hallucinant, conclut Julien Beauhaire. La crise consécutive à l'épidémie de Covid-19 touche tous les pays, quels qu'ils soient. Toutes les jeunes filles interrogées nous ont fait part de leur angoisse».

Sources :

<https://fr.unesco.org/news/secretaire-general-lonu-craint-catastrophe-educative-que-lunesco-estime-que-24-millions>  
Document de sensibilisation de l'UNESCO sur les retombées de la pandémie dans le secteur éducatif (en anglais) : [How many students are at risk of not returning to school?](#)

## Un enfant sur trois est victime de violence ou de harcèlement en milieu scolaire



La violence et les brimades à l'école, y compris la cyberintimidation, sont très répandues et touchent un nombre important d'enfants et d'adolescents - Unsplash/James Sutton ©ONU Info.

*Les enfants sont confrontés à la violence et au harcèlement à l'école partout dans le monde. Un élève sur trois est victime d'attaques au moins une fois par mois et un sur dix, d'une cyberintimidation, a déclaré l'ONU le 5 novembre 2020, à l'occasion de la première Journée contre le harcèlement et les violences en milieu scolaire.*

L'UNESCO a diligencé plusieurs études mondiales sur les violences et le harcèlement en milieu scolaire.

L'agence onusienne définit le harcèlement comme un comportement agressif qui implique des actions négatives non désirées, répétées dans le temps, et un déséquilibre de pouvoir ou de force entre les auteurs et les victimes.

### Les conséquences du harcèlement

Diverses études signalent que les conséquences du harcèlement affectent tout d'abord la réussite éducative des élèves, les victimes étant deux fois plus susceptibles de manquer des cours.

Les enfants qui sont fréquemment harcelés ont presque trois fois plus de risques de se sentir ostracisés dans leurs écoles que ceux qui ne le sont pas, ils ont de moins bons résultats scolaires que leurs camarades et sont également plus susceptibles d'abandonner leur éducation formelle dès la fin de leurs études secondaires.

«Au-delà de ces conséquences éducatives, le harcèlement affecte aussi le bien-être et la santé des élèves. Les jeunes qui en sont victimes ont deux fois plus de chances de se sentir seuls, de ne plus pouvoir trouver le sommeil la nuit – voire d'avoir des pensées suicidaires», a déploré Audrey Azoulay, directrice générale de l'UNESCO.

Les actes de violence et de harcèlement en milieu scolaire sont principalement commis par des camarades, mais dans certains cas, par des enseignants et d'autres membres du personnel scolaire. Dans 67 pays, les punitions corporelles sont toujours autorisées dans les écoles, signale l'UNESCO.

### Le cyberharcèlement à la hausse

L'UNESCO a également souligné que la cyberintimidation est à la hausse et attribue ce phénomène à la pandémie de Covid-19, car plus d'étudiants que jamais «vivent, apprennent et se rencontrent en ligne».

Cela a conduit à une «augmentation sans précédent du temps passé devant l'écran et à la fusion des mondes en ligne et hors ligne», accroissant la vulnérabilité des jeunes à l'intimidation et à la cyberintimidation.

### Le harcèlement sexuel, deuxième forme la plus courante de harcèlement

Le harcèlement physique est la forme la plus fréquente dans la plupart des régions du monde - à l'exception de l'Amérique du Nord et de l'Europe, où le harcèlement psychologique est plus courant. L'apparence physique d'une personne est la cause la plus fréquente du harcèlement,

→

selon les élèves, suivie de sa nationalité ou de la couleur de sa peau.

Les violences psychologiques, dont les formes les plus typiques sont «l'isolement, le rejet, l'ignorance, les insultes, la diffusion de rumeurs, l'invention de mensonges, les injures, le ridicule, l'humiliation et les menaces», sont plus fréquentes chez les filles, poursuit l'UNESCO.

Le harcèlement sexuel - y compris les blagues, commentaires ou gestes hostiles à caractère sexuel - constitue la deuxième forme de harcèlement scolaire la plus courante dans de nombreuses régions.

La cheffe de l'UNESCO a rappelé dans sa lettre que la violence scolaire, le harcèlement ne peuvent pas être considérés, contrairement à ce que pensent beaucoup de gens comme un rite de passage. Elle s'est félicitée que de nombreux pays avaient fait de grand progrès dans la lutte contre les «bizutages» violents. ■

Pour en savoir plus :

Liens sur le harcèlement et les violences scolaires

ONU Info : [https://news.un.org/fr/story/2020/11/1081652?utm\\_source=UN+News+-+French&utm\\_campaign=014eccdca8-EMAIL\\_CAMPAIGN\\_2020\\_11\\_06\\_01\\_00&utm\\_medium=email&utm\\_term=Message+de+Mme+Audrey+Azoulay,+Directrice+générale+de+l'UNESCO,+à+l'occasion+de+la+Journée+internationale+contre+la+violence+et+le+harcèlement+en+milieu+scolaire](https://news.un.org/fr/story/2020/11/1081652?utm_source=UN+News+-+French&utm_campaign=014eccdca8-EMAIL_CAMPAIGN_2020_11_06_01_00&utm_medium=email&utm_term=Message+de+Mme+Audrey+Azoulay,+Directrice+générale+de+l'UNESCO,+à+l'occasion+de+la+Journée+internationale+contre+la+violence+et+le+harcèlement+en+milieu+scolaire) :  
<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000374781>

Le rapport de l'UNESCO de 1979 : [https://unesdoc.unesco.org/in/rest/annotationSVC/DownloadWatermarkedAttachment/attach\\_import\\_8ed993f9-88d4-4cd1-90fd-3530580fcf22?\\_=368997fre.pdf123123&to=71&from=1](https://unesdoc.unesco.org/in/rest/annotationSVC/DownloadWatermarkedAttachment/attach_import_8ed993f9-88d4-4cd1-90fd-3530580fcf22?_=368997fre.pdf123123&to=71&from=1)

Le communiqué de Human Right Watch : <https://www.hrw.org/fr/news/2020/11/05/brimades-et-violences-sont-frequentes-dans-les-ecoles-du-monde-entier>

## LES DROITS DE L'ENFANT

### La parole de l'enfant

**«Pour se convaincre de la nécessité de prendre en compte la parole de l'enfant, il suffit de regarder ce que sa négligence emporte de conséquences».**

*Claire Hédon, défenseure des droits*

*La nouvelle défenseure des droits, Claire Hédon a publié le rapport annuel concernant les droits de l'enfant.*

*Son rapport 2020 est consacré à la prise en compte de la parole de l'enfant : «Prendre en compte la parole de l'enfant, un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte».*

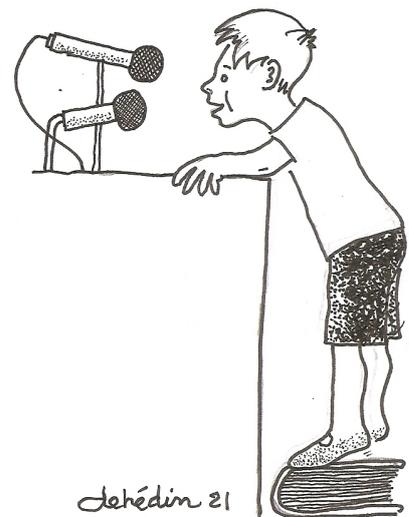
Dans son introduction, Claire Hédon souligne que l'application de l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant n'est pas un luxe. «Le droit à la participation de l'enfant, devant l'ampleur des dommages causés par son défaut, ne saurait donc être considéré comme un luxe ou un surplus. Il doit être compris comme une nécessité, et sa mise en oeuvre doit en assurer la pleine portée. Précisément, il s'agit non seulement de permettre à l'enfant de s'exprimer, mais aussi d'être écouté, pris en compte et informé, tant en amont – sur ses droits, les enjeux de la décision – qu'en aval – sur les suites données au recueil de sa parole. Pour que la participation des enfants ne soit pas «décorative», elle doit être préparée, s'accompagner des conditions d'une expression libre, et s'inscrire non pas en parallèle mais dans le circuit décisionnel».

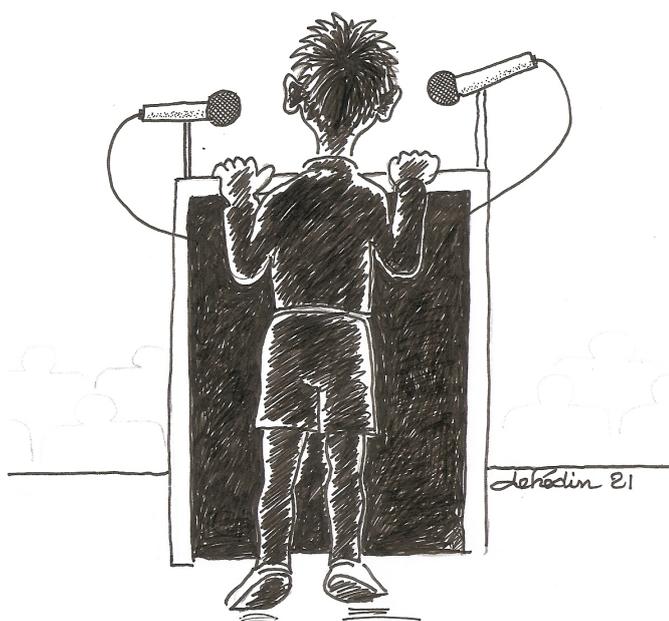
#### **Des freins culturels à la prise en compte de la parole de l'enfant**

Elle souligne bien cependant les freins d'ordre culturels des préjugés sur le monde des enfants : «L'un des premiers freins à la participation des enfants tient au manque de sensibilisation, de formation et d'information des adultes et des enfants».

Mais ensuite : «À cette méconnaissance, s'ajoute un manque de considération à l'égard de l'enfant et de ses opinions. L'enfant est souvent considéré comme un être fragile et vulnérable, un individu en devenir, incapable d'user de sa raison pour se forger ses propres opinions et qui ne dispose pas d'assez de connaissances pour intervenir dans les décisions qui le concernent. Les

→





### CIDE

#### Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discerner le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

→

enfants consultés observaient que leur parole est généralement mal considérée par les adultes et qu'ils n'osent pas exprimer leurs opinions sur des questions qui ont pourtant une incidence directe sur leur vie. Il en résulte un sentiment de dépossession de leur pouvoir de choisir».

Pourtant toutes les études scientifiques actuelles montrent que très tôt l'enfant a un sens élevé de la justice et sait exprimer très justement ses émotions.

«L'opinion de l'enfant doit donc être respectée et dûment considérée en fonction de son âge, de sa maturité et de sa capacité de discernement. Cela suppose une double vigilance : d'un côté, éviter une sur-responsabilisation de l'enfant, en lui faisant porter le poids de décisions trop lourdes, d'un autre, accorder une pleine considération à ce qu'il exprime, ses besoins et son rythme. En contrepartie, il est nécessaire que les enfants eux-mêmes prennent conscience de leur droit à la participation et s'en saisissent».

#### Mettre en pratique l'article 12

Le rapport de la défenseure des droits énonce cinq ensembles de propositions à mettre en œuvre pour écouter et entendre la parole des enfants et permettre la prise en compte de celle-ci dans les décisions.

- La Défenseure des droits recommande aux établissements scolaires de veiller à ce que, dans tout processus d'orientation scolaire, les enfants soient entendus et respectés dans leurs souhaits.
- La Défenseure des droits recommande que soit organisée, par tous moyens, la consultation des enfants, dans le cadre de l'examen des projets et propositions de loi ayant une incidence directe sur leur vie quotidienne. La consultation pourrait notamment s'appuyer sur les instances existantes, permettant de recueillir leurs paroles (conseils municipaux d'enfants et de jeunes, Parlement d'enfants...), dès lors qu'elles sont représentatives de la diversité des enfants.
- La Défenseure des droits recommande au garde des Sceaux de faire respecter le droit de l'enfant à être auditionné en justice, en réformant l'article 388-1 du code civil. Elle recommande également de réformer l'article 338-4 du code de procédure civile par voie réglementaire, pour que l'audition de l'enfant qui demande lui-même à être entendu dans le cadre d'une procédure le concernant soit de droit, sans qu'il ne soit plus fait référence à sa capacité de discernement. Elle recommande enfin de compléter l'article 338-1 du code de procédure civile pour prévoir que le mineur de 10 ans et plus soit personnellement informé par le greffe de son droit d'être entendu.
- La Défenseure des droits recommande à toutes les structures qui accueillent ou prennent en charge des enfants de se doter d'outils d'évaluation de leur dispositif de participation des enfants et du recueil de la parole des enfants. L'opinion de l'enfant doit être recueillie dans le cadre de l'évaluation de ces outils.
- La Défenseure des droits recommande aux pouvoirs publics d'oeuvrer afin que les professionnels intervenant auprès des enfants bénéficient d'une formation initiale et continue sur les droits de l'enfant en général, sur le droit à la participation en particulier, ainsi que sur les stades de développement des enfants et à l'écoute active. Elle recommande également que les parents soient sensibilisés, par tous moyens, aux droits de l'enfant et à la participation des enfants .

Pour en savoir plus :

<https://defenseurdesdroits.fr/fr/rapports-annuels/2020/11/rapport-annuel-sur-les-droits-de-lenfant-2020-prendre-en-compte-la-parole>

## Pendant l'épidémie de Covid-19, la rougeole continue ses ravages

### CIDE

#### Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'accès à ces services.

2. ...Ils s'efforcent, en particulier, de prendre des mesures pour :

- a) réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;
- b) assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires...



Une petite fille attend d'être vaccinée lors de la campagne nationale de vaccination contre la polio et la rougeole à Mogadiscio, en Somalie, le 1er septembre 2020. OMS Somalie/Ismaïl Taxta/Ildoog.

La rougeole a tué environ 207.500 personnes en 2019, après une décennie d'échec dans la mise en place d'une couverture vaccinale optimale, ce qui a entraîné le plus grand nombre de cas depuis 23 ans, ont déclaré le 12 novembre 2020 dans un rapport conjoint l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et les Centers for Disease Control (CDC) des États-Unis.

Le nombre de décès en 2019 est 50 % plus élevé que le minimum historique atteint en 2016, et toutes les régions de l'OMS ont connu une augmentation du nombre de cas, pour un total mondial de 869.770.

**La rougeole est entièrement évitable**, mais il faut que 95 % des enfants soient vaccinés à temps avec deux doses de vaccins. On estime que la vaccination contre la rougeole a sauvé plus de 25,5 millions de vies depuis 2000, mais la faible couverture vaccinale signifie que le nombre d'enfants non protégés augmente chaque année.

Cette année, il y a eu moins de cas, mais la pandémie de Covid-19 a encore fait reculer les efforts de vaccination, avec plus de 94 millions de personnes risquant de manquer le vaccin anti-rougeoleux dans 26 pays qui ont interrompu leurs campagnes de vaccination, dont de nombreux pays où des flambées sont en cours.

Les pays qui ont récemment connu de grandes épidémies de rougeole sont la République démocratique du Congo (RDC), Madagascar, la République centrafricaine (RCA), la Géorgie, le Kazakhstan, la Macédoine du Nord, Samoa, Tonga et l'Ukraine. ■

Sources :

[https://news.un.org/fr/story/2020/11/1082142?utm\\_source=UN+News++French&utm\\_campaign=538501c32d-EMAIL\\_CAMPAIGN\\_2020\\_11\\_13\\_01\\_00&utm\\_medium=email&utm\\_term=0\\_0264da9d8f-538501c32d-107148073](https://news.un.org/fr/story/2020/11/1082142?utm_source=UN+News++French&utm_campaign=538501c32d-EMAIL_CAMPAIGN_2020_11_13_01_00&utm_medium=email&utm_term=0_0264da9d8f-538501c32d-107148073)

## BONNE NOUVELLE

### Iran : nouvelle loi sur les déclarations de naissance permettant à 75.000 enfants d'obtenir une nationalité

### CIDE

#### Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a, dès celle-ci, le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité, et dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

En permettant aux mères iraniennes de transmettre leur nationalité à leurs enfants, la nouvelle loi marque une étape novatrice vers la réduction de l'écart entre les hommes et les femmes. En Iran, la transmission de la nationalité était réservée auparavant aux pères.

Les premiers enfants, parmi environ 10.000 enfants dont la demande de citoyenneté a déjà été acceptée, ont reçu le mois dernier le Shenanameh, leur document d'identité iranien.

Selon Téhéran, près de 75.000 mineurs risquant de devenir apatrides peuvent prétendre à la citoyenneté iranienne en vertu d'une nouvelle loi sur la nationalité, qui a été modifiée en 2019 pour permettre aux enfants de moins de 18 ans de demander leurs documents d'identité.

Quoique l'Iran ne soit pas partie aux conventions des Nations Unies sur l'apatridie, le gouvernement iranien prend des mesures pour prévenir et lutter contre l'apatridie dans le pays. «Bien que la loi ne donne pas aux mères et aux pères des droits égaux pour transmettre la nationalité à leurs enfants, elle représente un progrès significatif», a dit M. Baloch porte parole du HCR.

Dans le monde entier, les apatrides sont confrontés à une vie d'exclusion et de discrimination et se voient souvent refuser l'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux possibilités d'emploi, «ce qui les rend vulnérables à l'exploitation et aux abus des droits humains», a rappelé le porte-parole du HCR. ■

Source : [https://news.un.org/fr/story/2020/12/1083452?utm\\_source=UN+News++French&utm\\_campaign=b76c396488-EMAIL\\_CAMPAIGN\\_2020\\_12\\_02\\_01\\_00&utm\\_medium=email&utm\\_term=0\\_0264da9d8f-b76c396488-107148073](https://news.un.org/fr/story/2020/12/1083452?utm_source=UN+News++French&utm_campaign=b76c396488-EMAIL_CAMPAIGN_2020_12_02_01_00&utm_medium=email&utm_term=0_0264da9d8f-b76c396488-107148073)

# LE TRAVAIL DES ENFANTS

## 2021 : Année internationale de l'élimination du travail des enfants

### La cible 8.7 des Objectifs de développement durable

La cible 8.7 appelle les États membres à prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, à mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite des êtres humains, à interdire et à éliminer les pires formes du travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats et, d'ici à 2025, à mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes.



Un enfant de sept ans travaille dans un four à briques dans la province de Nangarhar, en Afghanistan.  
Photo : UNICEF/Noorani

Le travail des enfants a baissé de 38% ces dix dernières années. Cependant, 152 millions d'enfants sont encore touchés. La pandémie de Covid-19 a considérablement aggravé la situation.

L'OIT, en collaboration avec le partenariat mondial Alliance 8.7, lance l'Année internationale de l'élimination du travail des enfants afin d'encourager la prise de mesures législatives et de dispositions concrètes pour éradiquer le travail des enfants dans le monde et ainsi aboutir à la réalisation de la cible 8.7 des Objectifs de développement durable (ODD).

Le travail des enfants est bien réel pour un enfant sur dix dans le monde.

Ces vingt dernières années, près de 100 millions d'enfants ont été retirés du travail des enfants, ramenant leur nombre à 152 millions en 2016 contre 246 millions en 2000. (Voir Lettre n° 40 page 21).

Le travail des enfants n'a pas sa place dans notre société. En effet, il vole aux enfants leur avenir et perpétue la pauvreté au sein des familles, a rappelé Guy Ryder, directeur général de l'OIT.

Toutefois, les progrès sont inégaux selon les régions. Près de la moitié des cas de travail des enfants sont recensés en Afrique (72 millions d'enfants), suivie par l'Asie et le Pacifique (62 millions).

70% des enfants qui travaillent le font dans l'agriculture, essentiellement dans l'agriculture vivrière et commerciale, ainsi que dans l'élevage de bétail. Près de la moitié de ces enfants exercent leur activité dans des métiers ou des situations considérés comme dangereux pour leur santé et pour leur vie.

La crise de Covid-19 a augmenté le niveau de pauvreté de ces populations qui étaient déjà vulnérables, et elle pourrait bien entraîner un retour en arrière en matière de progrès accomplis dans la lutte contre le travail des enfants. La fermeture des écoles a également aggravé la situation et plusieurs millions d'enfants travaillent afin de contribuer au revenu familial. La pandémie a aussi rendu les femmes, les hommes et les enfants plus vulnérables aux situations d'exploitation.

Cette année internationale constitue l'occasion pour les gouvernements d'accentuer les efforts afin d'aboutir à l'accomplissement de la cible 8.7 des Objectifs du développement durable en prenant des mesures concrètes afin d'éliminer pour de bon le travail des enfants », a-t-il ajouté lors de la **Conférence mondiale sur le travail des enfants en 2022**.

L'Année internationale de l'élimination du travail des enfants préparera le terrain à la Cinquième Conférence mondiale sur le travail des enfants qui aura lieu en 2022 en Afrique du Sud. Ce sera l'occasion pour toutes les parties prenantes de partager leurs expériences et de prendre des engagements complémentaires pour mettre un terme au travail des enfants sous toutes ses formes d'ici 2025, et au travail forcé, à la traite des êtres humains et à l'esclavage moderne d'ici 2030. ■

Source : <https://news.un.org/fr/story/2021/01/1086792>

## *La Lettre*

### DE LA COMMISSION DROITS DE L'ENFANT

Amnesty International  
Commission Droits de l'enfant  
76, boulevard de la Villette - 75940 Paris Cedex 19 - Tél : 01 53 38 65 65 - Ligne directe : 01 53 38 65 32 le jeudi  
E-mail : comenfants@amnesty.fr

#### **Ont participé à ce numéro :**

Philippe Brizemur, Isabelle Jenoc, Dawn Cheyrouze, Elisabeth Dehédin, Brigitte Delcros, Jean-Pierre Lazarus.  
Dessins : Paul Dehédin.

#### *Nota :*

*Les opinions exprimées et les informations exposées dans cette Lettre n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs (qui ne sont pas tous journalistes).  
Elles ne reflètent pas nécessairement les priorités actuelles d'Amnesty International.  
Certains articles retenus pour leur intérêt lié aux Droits de l'Enfant sont toutefois toujours en relation avec la Convention internationale des Droits de l'Enfant.*